sey|78
SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

OMBRIERE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

PARKING DE L'ILE DE LA CHAUSSEE BOUGIVAL

ENTRE :

La Commune de Bougival -, dont le siège social est situé 126 rue du Maréchal Joffre – 78380 BOUGIVAL, enregistré sous le numéro 217 800 929 00010, représenté par son Maire Monsieur Luc WATTELLE, dûment habilitée par la délibération n°2024-28 l'autorisant à signer la présente convention,

agissant en qualité de propriétaire ou gestionnaire dûment habilité du site dont l'occupation est consentie dans le cadre de la présente convention,

Ci-après dénommée le « ***Bailleur*** » ;

ET

LE SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES, dont le siège social est situé Hôtel de ville, 90 avenue du Professeur Emile Sergent – 78680 Epône, enregistré sous le numéro 257 825 646 00017, représenté par son Président Monsieur Laurent RICHARD, dûment habilité par la délibération n°2021-51 en date du 30/09/2021 l'autorisant à signer la présente convention,

agissant pour le compte du SEY,

Ci-après dénommé l'« ***Occupant*** » ;

Ci-après dénommés les « ***Parties*** » ou individuellement une « ***Partie*** » ;

Signé électroniquement par :
LUC WATTELLE
Le 04/04/2025 à 17:42

Table des matières

PREAMBULE 4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS 5
ARTICLE 3 - DUREE 5
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION 6
ARTICLE 5 - DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION 7
ARTICLE 6 – REALISATION ET MAINTENANCE DES TRAVAUX 7
ARTICLE 7 – AUTORISATIONS CONSENTIES AU BENEFICIAIRE OCCUPANT 8
ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX 9
ARTICLE 9 – COMMUNICATION DES DONNEES – INFORMATIONS 9
ARTICLE 10 – PROPRIETE DES AMELIORATIONS ET CONSTRUCTIONS 9
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR 9
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT 10
ARTICLE 13 – REDEVANCE - INDEXATION 11
ARTICLE 14 – IMPOTS ET CHARGES 12
ARTICLE 15 – DEMONTAGE TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS 12
ARTICLE 16 - INFORMATIONS ET CONTROLES 14
ARTICLE 17 - RESPONSABILITES 14
ARTICLE 18 - ASSURANCES 14
ARTICLE 19 - RESILIATION 16
ARTICLE 20 – FIN DE CONTRAT ET SORT DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES 17
ARTICLE 21 – CONDITIONS RESOLUTOIRES 19
ARTICLE 22 - CESSION DE LA CONVENTION 20
ARTICLE 23 – LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 20
ARTICLE 24 – ETAT DES RISQUES 20
ARTICLE 25 – FORMALITES 20
ARTICLE 26 – DECLARATIONS 20
ARTICLE 27 – DECLARATION AU TITRE DES DONNEES PERSONNELLES 21
ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE 22
ARTICLE 29 - ÉLECTION DE DOMICILE 22
ARTICLE 30 – LISTE DES ANNEXES 22

PREAMBULE

Le Syndicat d'Energie des Yvelines, agissant pour le compte de sa Régie SEY Energies Renouvelables a manifesté son intérêt pour le site d'implantation objet des présentes auprès du Bailleur dans les conditions de l'article L2122-1-4 du CG3P.

A défaut d'autre manifestation d'intérêt pour ce site à l'issue de la publicité organisée par le Bailleur, ce dernier a consenti au Syndicat d'Energie des Yvelines la présente convention d'occupation temporaire, ci-après la « ***Convention*** » pour les besoins de son projet d'implantation, d'exploitation et de maintenance d'une centrale solaire sur le parking de l'Ile de la Chaussée à Bougival.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du site, ci-après le « ***Site*** », par le Bailleur à l'Occupant, sous les conditions ci-après relatées en vue de l'occupation privative et temporaire nécessaire pour l'implantation, d'exploitation et de maintenance d'Ombrières Photovoltaïques.

La présente Convention a ainsi pour objet de définir les droits et obligations des Parties pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrières, désignée ci-après les « ***Installations*** » ou les « ***Ombrières Photovoltaïques*** ».

Cette mise à disposition au profit de l'Occupant doit permettre, la mise en place, le raccordement et la mise en service, l'exploitation et la maintenance des Ombrières Photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution de l'énergie.

L'Occupant procédera, pour son propre compte, à la réalisation de l'ensemble des analyses et études (structure, sol, etc...), nécessaires à la mise en place des Ombrières Photovoltaïques après obtention de toutes autorisations administratives.

La convention portera également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, ou servitudes ainsi que tout élément de comptage nécessaire au raccordement des Installations au réseau public de distribution.

L'Occupant procédera, pour son propre compte et à ses frais, directement auprès des concessionnaires existants à l'ensemble des demandes nécessaires à l'occupation de voirie, à la mise en place, au raccordement et à la mise en service des Ombrières Photovoltaïques, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter préalablement l'autorisation du Bailleur.

L'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Le Site est localisé dans la Commune de Bougival et la Convention porte sur les parties de parcelles listées ci-après :

N° parcelle	Site	Adresse
AC 10	Parking de l'Ile de la Chaussée	Avenue Jean Baptiste Charcot 78380 BOUGIVAL

Pour les besoins des présentes, il est précisé que les Ombrières à implanter au sol répondront aux principales caractéristiques suivantes :

Ombrières : désigne un espace aérien en mètre carré dont les hauteurs sont comprises entre +2.80 mètres pour sa cote la plus basse et +4.80 mètres au-dessus du sol pour sa cote la plus haute destiné à l'implantation de panneaux photovoltaïques et comprenant le droit d'implanter au sol des supports et mâts d'ombrières, sous lesquels les véhicules légers pourront circuler et stationner et/ou des personnes pourront circuler.

Il est expressément convenu que l'ensemble du Site hormis les Installations et leurs équipements (câblages, gaines et réseaux et ouvrages nécessaires au raccordement) reste la propriété du Bailleur qui en assure l'entretien et la maintenance à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, l'Occupant assure de son côté l'entretien et la maintenance des ombrières et de tous ses ouvrages annexes à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité

Les principes techniques de la réalisation ainsi que l'assiette d'emprise du Projet seront joints aux présentes (Annexe 2).

Les Parties sont informées que dans l'attente de la levée des conditions résolutoires, la liste définitive des parcelles énumérées ci-dessus est susceptible d'évoluer en cas d'impossibilité technique avérée par le Bailleur.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée calculée comme suit :

- Une période comprise entre le jour de la prise d'effet de la Convention et le jour de la mise en service des Installations photovoltaïques qui ne serait être supérieure à 4 ans ;
- Une durée de 21 années entières et consécutives (dont 20 ans minimum d'exploitation à compter de la mise en service des Installations photovoltaïques et d'un an pour tenir compte d'une demande éventuelle de démantèlement dans les conditions détaillées à l'article 20 ci-dessous).

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'Occupant est responsable de la conception du projet technique et de sa mise en œuvre.

Il est seul responsable de l'exploitation et du fonctionnement des Installations.

Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement, du patrimoine, de la sécurité et notamment de la réglementation sur la sécurité incendie éventuellement applicable au Site, l'Occupant déclarant que le Bailleur lui a transmis l'ensemble des éléments relatifs au classement administratif et de toutes les contraintes techniques applicables au Site (entretien, usages exceptionnels des lieux, accès pompier,).

Les Ombrières Photovoltaïques seront conçues, réalisées et exploitées dans les Règles de l'Art et conformément aux normes et règlements en vigueur, la responsabilité de l'Occupant ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit tant pour l'entretien, la maintenance ou l'exploitation du Site ou pour toute autre raison qui ne serait pas strictement liée à l'implantation ou l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque.

Les Installations sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel. Toutefois, les interventions de maintenance préventive ou curative pourront nécessiter la présence de techniciens.

L'Occupant s'engage à :

- faire procéder pendant toute la durée de son occupation des Biens à un contrôle des installations tous les trois (3) ans par un bureau de contrôle indépendant et à transmettre au Bailleur le rapport correspondant ;
- à respecter les recommandations des commissions de sécurités départementales ;
- à transmettre annuellement au Bailleur un rapport de maintenance et de contrôle des Installations établi par ses soins ;
- à transmettre ces documents selon le mode d'envoi choisi par l'Occupant et qui peut évoluer (par courrier électronique, ...) ;

D'une manière générale, l'Occupant fera réaliser à ses frais tous les contrôles règlementaires avant, pendant la période de travaux, durant l'exploitation et pour toute la durée de la Convention d'occupation liés à l'exploitation de l'Ombrière Photovoltaïque jusqu'à qu'à son démantèlement. A cet égard, le Bailleur se réserve le droit d'effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Biens.

L'Occupant s'engage à transmettre au Bailleur les contrôles réglementaires une fois par an dans le cadre d'un comité de suivi du projet à une date fixée conjointement entre les Parties.

L'Occupant s'interdit de concéder ou sous-louer les Biens mis à disposition.

ARTICLE 5 - DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION

Il est expressément entendu que l'Occupant a seul la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les Biens pour les besoins exclusifs des Installations qu'il projette de mettre en œuvre sur les Biens.

L'Occupant projette de mettre en place un ensemble d'Installations ayant une puissance crête totale d'environ 213 kWc.

L'Occupant veillera à l'insertion dans le paysage et le site des Installations, notamment par le traitement approprié des espaces mis à sa disposition. L'Occupant est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'équipement.

Dans tous les cas, l'Occupant exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et périls les Biens, et fera son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation et plus généralement de toutes les règlementations applicables ou à venir.

Durant les travaux d'implantation des Ombrières Photovoltaïques, l'Occupant autorisera en tant que de besoin un représentant du Bailleur à être destinataire des informations de l'état d'avancement du chantier (réunions de chantier par exemple) pour s'assurer que les conditions de réalisation de l'ouvrage, son insertion dans le site et vis-à-vis des règles environnementales sont respectées.

Dans ce cadre, le Bailleur pourra accéder aux documents d'exécution des entreprises et plus généralement toutes informations utiles à ces vérifications.

Comme dit précédemment, il est rappelé que l'Occupant fera son affaire des travaux et installations électriques nécessaires en vue d'assurer le raccordement des modules photovoltaïques jusqu'au domaine public lequel devra préalablement s'être assuré du cheminement et de l'absence d'interférence avec les équipements ou ouvrages du Bailleur (et/ou de ses exploitations) et obtention préalable de son accord sur le tracé.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les Biens en parfait état.

ARTICLE 6 – REALISATION ET MAINTENANCE DES TRAVAUX

Les travaux inhérents à la réalisation de l'Ombrière Photovoltaïque décrits en article 1 de la présente convention seront entrepris dans un délai de 48 mois maximum après la mise à la signature des présentes sous réserve de la non-réalisation des conditions résolutoires de l'article 21.

Le Bailleur sera informé au moins 15 jours avant le début de la réalisation des travaux. La date de démarrage des travaux constitue la date d'entrée en jouissance de l'Occupant visée à l'article 8.

L'Occupant informera le Bailleur par tout moyen approprié de la date de mise en service effective des Installations qui constituera le point de départ du délai de 21 ans prévu à l'article 3 « Durée »

Pendant la période de travaux, les abords (extérieurs) et l'accès du chantier seront maintenus par l'Occupant dans le meilleur état possible, et remis en état après travaux. L'Occupant assurera la sécurité de son chantier et de ces abords conformément à la réglementation.

L'Occupant est responsable de la protection de ses ouvrages. Il s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant pourra se voir remettre des jeux de clés pour l'accès au site et éventuellement des locaux dont l'accès serait nécessaire pendant les travaux. Il sera dans ce cas responsable de la bonne fermeture des différents accès à son départ. En cas de de non-réalisation de cette obligation de bonne fermeture, il pourra être tenu responsable des dégradations constatées sur le site du fait de cette non fermeture.

Toute modification majeure et substantielle des Installations devra recevoir l'accord préalable du Bailleur et fera le cas échéant l'objet d'un avenant que l'Occupant soumettre au Bailleur avant tout commencement des travaux portant sur la modification substantielle de l'Installation.

L'Occupant doit informer le Bailleur des travaux de maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur les Installations afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le Bailleur devra être prévenu dans un délai raisonnable et selon les circonstances de l'intervention avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier ou mail.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'Occupant devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS CONSENTIES AU BENEFICIAIRE OCCUPANT

Le Bailleur consent à l'Occupant les pouvoirs et autorisations à l'effet de :

- Procéder à toutes études, investigations et diagnostics qui seraient nécessaires sur le Site ;
- Etablir toutes servitudes nécessaires à la bonne exploitation des Installations (accès, passages, réseaux...) ;
- Déposer toutes demandes d'autorisations administratives ou toutes autres autorisations nécessaires qu'impliquent la réalisation, la construction et l'exploitation des Installations ;
- Procéder à l'affichage sur le Site de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet et ce, en conformité avec la règlementation applicable.

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le Bailleur s'engage à signer toutes demandes qui lui en seront faites par l'Occupant dans le délai maximum de trente (30) jours. Il est encore précisé que le Bailleur pourra entreprendre toutes les dispositions utiles à la valorisation de l'énergie produite par l'installation.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra le Bien dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance décrit à l'article 6. Cet état des lieux sera constaté dans le cadre d'un état des lieux dressé contradictoirement entre les parties avant le démarrage des travaux.

Un second état des lieux contradictoire, est dressé, à l'achèvement des Installations, et préalablement à la mise en service des Ombrières photovoltaïques. Le Bailleur se réserve le droit d'exiger de l'Occupant la production de tous les justifications, avis et essais techniques permettant de garantir de l'absence d'impacts sur le Site autres que ceux portant sur la réalisation des Installations.

Un état des lieux contradictoire et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions, lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit.

Ces états des lieux sont à la charge financière de l'Occupant s'il souhaite le faire réaliser par huissier.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION DES DONNEES – INFORMATIONS

Le Bailleur pourra communiquer sur les caractéristiques principales des Installations et la quantité d'énergie produite. A ce titre, les informations de production d'électricité photovoltaïque seront transmises périodiquement par l'Occupant au Bailleur pour chacun des Biens.

La périodicité et les modalités techniques de transmission seront à définir entre l'Occupant et le Bailleur.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES AMELIORATIONS ET CONSTRUCTIONS

Le Bailleur déclare être propriétaire ou gestionnaire habilité de l'ensemble des Biens objets de la présente Convention.

Tous les travaux, ouvrages, installations et aménagements réalisés par l'Occupant resteront de la seule propriété de ce dernier jusqu'à l'expiration normale ou anticipée de la Convention.

A l'expiration de la Convention, et selon l'option retenue par le Bailleur, les ouvrages, installations et aménagements réalisés par l'Occupant seront démontés par ce dernier à ses propres frais ou transférés au Bailleur dans les conditions prévues dans la Convention.

L'Occupant constituera, sous sa seule responsabilité, les provisions nécessaires pour démanteler le cas échéant les Installations et, pour remettre les Biens dans un état similaire à son état initial.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Dans la limite des contraintes attachées à la destination principale des sites occupés et celles décrites ci-dessous ou de cas de force majeure, le Bailleur garantit à l'Occupant la jouissance paisible du site et de tous droits qui en sont l'accessoire.

Sous réserve du respect des règles de fonctionnement propre à chaque établissement actuel et à venir (plan Vigipirate, mesures sanitaires, etc.), le Bailleur laissera libre accès à l'Occupant ainsi qu'à toute entreprise et technicien qu'il mandaterait à l'effet de procéder aux installations, travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à l'entretien, la maintenance et aux contrôles des Installations et de leurs accessoires.

En cas d'intervention, l'Occupant préviendra le Bailleur concerné au moins 8 jours avant les interventions programmées et sauf urgence manifeste.

Le Bailleur fera le nécessaire pour laisser libre accès à tout technicien ou de tout autre gestionnaire agréé, préalablement autorisé par l'Occupant, pour accéder à l'Equipement, aux travaux et aménagements de raccordement ainsi qu'à tout compteur et autres outils de comptage de l'électricité.

Pendant la Convention, et sauf motif légitime, le Bailleur facilitera à l'Occupant la mise à disposition des emplacements, espaces ou volumes, ainsi que les voiries nécessaires au raccordement des modules Photovoltaïques au réseau, de sorte que ce raccordement n'ait à souffrir d'aucun surcoût inutile ou injustifié au regard de la topographie des lieux.

Pendant la Convention, et sous réserve des précisions suivantes, le Bailleur s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit sur les Ombrières Photovoltaïques et leurs accessoires (aménagements de son raccordement, câbles, panneaux, outils de comptage, etc.) et plus généralement sur les constructions, ouvrages, installations ou améliorations réalisés par l'Occupant sur les Biens.

Le Bailleur devra être destinataire d'une copie de tous les documents relatifs aux contrôles et contrats obligatoires. Le Bailleur pourra imposer à l'Occupant une intervention spécifique si la commission de sécurité ou tout autre organisme assurant le contrôle de la sécurité et de la sureté des établissements le sollicite uniquement si cela est en lien avec l'Ombrière. Cette intervention sera réalisée aux frais exclusifs de l'Occupant.

L'Occupant est informé que le Bailleur pourra exiger, selon la nature des travaux réalisés, la présence d'un technicien ou d'un représentant de ses services (ou gestionnaire) lors du passage des commissions de sécurité pour répondre à toutes les sollicitations et produire tout justificatifs qui pourraient concerner les Installations.

Cette participation à ces visites de la commission de sécurité n'exonèrera pas l'Occupant de ses obligations en matière de sécurité.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à transmettre au Bailleur la justification de la mise en service industrielle des Ombrières Photovoltaïques (consistant en son raccordement sur le réseau public permettant l'injection de l'énergie produite) dans un délai de 6 jours maximum en se réservant tout moyen de justification de l'envoi de cette justification.

La mise en service et l'exploitation des Ombrières Photovoltaïques et de leurs accessoires ainsi que plus généralement la réalisation de travaux et aménagements de raccordement au réseau public devront avoir lieu conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme et/ou une autorisation de travaux (AT/ERP). Cette date constituera le point de départ de la durée de 21 ans prévue à l'article 3.

L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, la sécurité etc... et la tenue des structures existantes de sorte que le Bailleur ne puisse à aucun moment être inquiété ni recherché.

L'Occupant s'engage à respecter les lois et règlements établis par les autorités compétentes existantes et à venir, notamment ceux liés à la prévention contre le risque d'incendie, pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 13 – REDEVANCE - INDEXATION

13.1 Montant de la redevance

Le présent Contrat est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixe (ci-après la « Redevance ») correspondant à **1 000 euros**.

L'Occupant s'engage à fournir au Bailleur l'ensemble des informations nécessaires au calcul et au contrôle du montant de la Redevance.

Les Parties conviennent que :

- du fait du régime fiscal applicable au Bailleur, les redevances ne seront pas majorées de la TVA sauf changement du régime d'assujettissement des collectivités pendant le cours d'exécution de la Convention ;
- la Redevance est payable annuellement à terme échu au 31 décembre de chaque année. Elle sera due pour la première fois le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Installation Photovoltaïque sera mise en service et calculée au prorata temporis. De même elle sera due pour la dernière fois à la date anniversaire de mise en service au terme des 20 ans d'exploitation et calculée au prorata temporis.
- la redevance sera payée dans les trente jours suivants l'émission du titre de recettes par le Bailleur.

Les éventuelles pertes d'exploitation seront à la charge de l'Occupant. Même en cas de perte d'exploitation hormis un cas de force majeure avéré et dûment justifié, la Redevance sera versée au Bailleur.

En cas de retard de l'un des paiements, la somme échue et non payée portera automatiquement et immédiatement intérêt au taux légal d'intérêt de 1% nonobstant tous recours et droits pouvant profiter au Bailleur.

13.2 Indexation de la redevance

La Redevance ne sera pas indexée.

ARTICLE 14 – IMPOTS ET CHARGES

Tous les impôts ou taxes, actuels ou futurs, relatifs aux Ombrières Photovoltaïques et à l'activité de l'Occupant sont à sa charge.

L'Occupant souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie, télécommunications et fluides nécessaires à l'exploitation et acquittera régulièrement les primes et cotisations.

La redevance fixée à l'article 13 sera à ce titre perçue nette de ces impôts, contributions et charges à la seule exclusion des impôts susceptibles de grever les revenus de la location qui sont et demeureront à la charge du Bailleur. Le remboursement ou le paiement le cas échéant de ces impôts, contributions et charges qui seraient éventuellement payées par le Bailleur seront remboursés par l'Occupant sur justificatif de sorte que le Bailleur ne supporte pas de charges complémentaires du fait de l'implantation et de l'exploitation de l'Installation.

ARTICLE 15 – DEMONTAGE TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS

15.1 Dans l'hypothèse où le Bailleur devrait réaliser des travaux de réfection du Site, qui nécessiteraient un démontage partiel au plus de 20 % de la surface des panneaux photovoltaïques et/ou réduisant la puissance d'injection de 20 % au plus pendant une durée maximum de trois mois, l'Occupant subirait alors une privation de jouissance temporaire sans incidence sur la redevance, ni versement d'une quelconque indemnité.

Sauf en cas d'urgence avérée, l'Occupant sera informé du début des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de ménager la charge de la preuve de la réception, au minimum trois (3) mois avant la date de commencement effectif des travaux.

Ces travaux devront être précédés d'un état des lieux après démontage des panneaux dans les conditions de l'article 8 et le Bailleur s'engage à respecter les contraintes techniques relatives à l'installation (dépose / repose), le raccordement, l'exploitation et plus généralement le bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque, sauf accord préalable écrit et exprès de l'Occupant. Ces contraintes d'exploitation seront notifiées au Bailleur et au responsable de l'Etablissement dans les dix (10) jours au plus tard de l'achèvement des travaux et de la mise en service de l'Installation. A défaut, l'Occupant sera réputé avoir renoncé à toute notification au Bailleur.

L'Occupant devra assurer, sous sa responsabilité, les opérations de dépose puis de repose des panneaux photovoltaïques concernés.

15.2 Dans tous les autres cas d'une interruption de production du fait du Bailleur d'une durée supérieure à plus de trois mois et/ou de plus de 20 % de surface de panneaux déposés sans condition de délais et/ou de plus de 20 % de réduction de la puissance d'injection, l'Occupant sera indemnisé comme suit :

Pendant les 20 années d'exploitation, cette indemnité sera calculée au *prorata temporis* du nombre de jour courant de la date effective de démarrage des travaux de dépose temporaire des panneaux photovoltaïques et/ou de travaux du Bailleur ayant pour effet de limiter dans cette même proportion de 20 % de la puissance injectée jusqu'à la date de réinjection dans le réseau public, sur la base :

- du chiffre d'affaire journalier moyen réalisé au cours du même mois ou de la même période des 3 années précédentes par les équipements photovoltaïques situés dans les Emplacements Loués (donc au prorata des panneaux déposés) ;
- du coût réel de dépose et repose desdits panneaux déposés sur la base d'au moins deux (2) devis de comparaison produits par la partie la plus diligente ;
- de tout dommage occasionné aux équipements de l'Occupant (panneaux, connectiques, accessoires etc.) dans le cadre de ces travaux ;
- des frais relatifs à la modification éventuelle de la souscription aux assurances.

Cette indemnité sera payable en une échéance unique dans les trente (30) jours ouvrés suivant la date de réinjection des panneaux (ou de la date à laquelle elle aura été déterminée en cas d'impossibilité de prorogation).

Exemple :

Dans le cas d'un démontage partiel de 50% de la surface de la centrale solaire, pour une durée de 80 jours, pendant les 20 premières années d'exploitation, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité égale à :

***Indemnité=50% × 80 × CA journalier + coût réel dépose et reposes* + coûts éventuelles dégradations**

15.3 Dans l'hypothèse où suite à une opération de démontage des panneaux (partiel ou total), tout ou partie du Bien ne pourrait plus accueillir de panneaux (contrainte technique, d'ensoleillement etc.), le Bailleur s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de l'Occupant de nouveaux emplacements dans des conditions techniquement et économiquement équivalentes, permettant la réinstallation, ou la reconstitution, de l'ensemble des panneaux déposés. Etant précisé que le Bailleur s'oblige à faire ses meilleurs efforts afin que le remontage des panneaux à leur emplacement d'origine soit possible et à privilégier toute solution en ce sens acceptable pour les deux Parties.

A défaut de proposition du Bailleur ou en cas de refus de la proposition par l'Occupant pour des motifs justifiés, ce dernier pourra prétendre à une indemnité de résiliation dans les conditions prévues à l'article 15.2

ARTICLE 16 - INFORMATIONS ET CONTROLES

L'Occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le Bailleur de tout dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

Le Bailleur pourra solliciter à tout moment par écrit de l'Occupant toute information ou précision concernant le domaine concédé et les conditions d'exécution de la présente convention.

L'Occupant s'engage à y répondre dans un délai maximum de dix jours (10 jours) sauf urgence.

L'Occupant facilitera les inspections des représentants du Bailleur ou de tout mandant désigné par lui dans le but de vérifier la bonne conservation et le bon entretien du domaine public occupé. Il est entendu que ce contrôle est mené de manière à ne pas entraver le fonctionnement des activités pouvant exister sur le Site, dans la mesure où celui-ci est conforme à la présente convention.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITES

L'Occupant est responsable, tant à l'égard du Bailleur qu'à l'égard des tiers des dommages occasionnés par son activité.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- vis-à-vis du Bailleur et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités exercées sur les Sites objet du présent Contrat ;
- vis-à-vis du Bailleur, l'indemnisation des dommages causés au Site même si ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou de force majeure telle que prévue dans la police d'assurance souscrite par l'Occupant.

Il dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Les dommages ou dégradations subis par l'ensemble immobilier supportant les Biens sont à la charge de l'Occupant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour l'Occupant d'en administrer la preuve.

Par ailleurs, l'Occupant est seul responsable de tout accident, dommage ou litige pouvant survenir dans les locaux occupés du fait de son installation ou de ses activités, que ceux-ci soient causés par son personnel ou les biens dont il a la garde.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

L'Occupant s'engage, préalablement à son installation, à souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces polices d'assurance devront nécessairement spécifier l'objet du présent contrat à savoir la pose, l'installation et la maintenance d'installations photovoltaïques.

Il s'engage, en particulier, à souscrire les contrats d'assurance suivants et à répondre aux exigences suivantes :

- une assurance de responsabilité civile, par événement, couvrant sa responsabilité civile d'exploitant des Installations et des éléments des Ombrières photovoltaïques dont il est propriétaire contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques ;
- une assurance dommages aux biens couvrant l'ensemble des composants des Ombrières photovoltaïques dont il est propriétaire (en reprenant éventuellement la formulation habituelle dans les baux pour cette assurance).

Devront à ce titre être souscrites, le cas échéant et en cas de besoin par les entreprises en charges des travaux pour chaque lot :

- une assurance responsabilité décennale pour la pose du procédé photovoltaïque, accompagné d'un avis technique (AT), d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) ou d'une enquête technique nouvelle (ETN), en cours de validité ;
- une assurance tout risque chantier protégeant des dommages pendant le chantier ;
- une assurance responsabilité civile en phase exploitation pour l'activité de production d'électricité et le risque électrique ;
- une assurance dommage aux biens ;

L'Occupant veillera à exclure, dans les contrats d'assurance qu'il souscrira, tout recours contre le Bailleur par les compagnies d'assurance concernées, ces compagnies devant préalablement recevoir communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger leurs garanties en conséquence. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

L'Occupant communiquera au Bailleur, à première demande, copie des attestations des contrats d'assurances souscrits à jour et paiement des primes correspondantes.

La présente clause étant une condition expresse, toute inobservation peut entraîner la résiliation immédiate du Contrat par décision unilatérale du Bailleur sur simple notification par lettre recommandée, sans autre formalité.

L'Occupant doit acquitter les primes d'assurance à ses frais exclusivement et doit justifier de leur paiement sur demande du Bailleur.

En cas de sinistre sur un ou plusieurs Sites, les indemnités versées par les compagnies d'assurance seront, sauf décision contraire des parties, employées à la réparation et à la remise en état des Ombrières.

ARTICLE 19 - RESILIATION

19.1 - Résiliation pour motifs d'intérêt général

Le Bailleur peut résilier unilatéralement la Convention, pendant toute la durée des présentes, pour tout motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la notification par l'Occupant afin de permettre le démantèlement des Ombrières Photovoltaïques.

L'Occupant pourra prétendre à une Indemnité égale au montant de l'ensemble des frais qu'il a engagés aux fins de développement, de construction et d'exploitation de l'Equipement dans les limites de son amortissement dans les conditions décrites à l'article 20.2

19.2 - Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'Occupant à ses obligations contractuelles, le Bailleur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation pour faute de la présente Convention.

Il en sera ainsi notamment en cas d'atteinte à la destination ou à l'utilisation du Site, à défaut de communication des informations nécessaires à l'établissement et au contrôle de la redevance, à défaut de communication des attestations d'assurance à jour, à défaut de paiement de la redevance à bonne date, si l'Occupant a commis sur le Site des détériorations graves ou encore de défaut de transmission des rapports de vérification annuels et triennaux portant sur chacune des Installations sans réserves et émis par un Bureau de Contrôle et/ou transmis avec le dossier de réponse aux observations de la Commission de sécurité.

La résiliation pour faute s'exécute dans les conditions précisées à l'article 20.2.

Le Bailleur pourra rechercher la responsabilité de l'Occupant en réparation des préjudices subis du fait des différents manquements relevés.

19.3 : Résiliation à la demande de l'Occupant

La Convention pourra être résiliée à la demande de l'Occupant en cas de réalisation de l'une des conditions suivantes :

En cas d'évènements portant atteinte à l'équilibre économique prévisionnel du Projet ou d'impossibilité de mise en œuvre du Projet pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Occupant (hausse conséquente des conditions de financement, défaut de signature du contrat d'achat de l'électricité avec EDF, défaut de mise en œuvre du raccordement au réseau public d'électricité, perte ou remise en cause de subvention etc).

En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation administrative nécessaire à la construction et à l'exploitation des Installations et de ses accessoires.

En cas d'interdiction légale, réglementaire ou administrative d'exploiter l'installation photovoltaïque.

En cas de l'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation des Installation, consécutivement à :

- une modification légale ou réglementaire affectant les autorisations, permis ou licences nécessaires à son exploitation;
- la destruction importante des constructions/installations ayant été édifiées;
- la destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité, nécessitant une interruption longue de l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque.

Dans ces cas, aucune indemnisation de part ni d'autres ne sera due par les Parties.

Dans le cas où l'Occupant aurait, pour les besoins du financement des Ombrières Photovoltaïques, constitué des sûretés au profit de tiers ou souscrit toute forme de prêts auprès d'organismes de financement, l'Occupant s'engage à faire son affaire de l'accord de l'établissement bancaire.

La résiliation de la Convention ne pourra avoir lieu quel que soit les cas exposés ci-dessus sous peine d'inopposabilité aux tiers de sûretés, aux organismes de financement ou d'organisme de crédit-bail, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de résiliation aura été prise par l'Occupant et signifiée à ces derniers.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, les éventuels titulaires de sûretés, organismes de financement ou de crédit-bail n'ont pas signifié à l'Occupant leur substitution pure et simple dans les obligations de ce dernier, l'Occupant pourra poursuivre la résiliation amiable de la Convention, le cas échéant, par voie d'avenant.

Pour le cas ou des droits réels auraient été consentis au profit des tiers et autres organismes de financement, l'Occupant devra alors rapporter la mainlevée des inscriptions.

L'Occupant aura seul la faculté d'invoquer la caducité de la Convention après en avoir informé le Bailleur préalablement par lettre recommande avec accusé de réception, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement et des présentes. Il devra être produit par l'Occupant les justificatifs à première demande du Bailleur.

ARTICLE 20 – FIN DE CONTRAT ET SORT DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

20.1 A l'expiration normale de la présente Convention, le Bailleur pourra opter, à sa discrétion pour l'une ou l'autre des hypothèses suivantes.

Quel que soit le cas qui sera applicable, l'Occupant s'engage, sous sa seule responsabilité, à constituer une provision pour démantèlement comme indiqué ci-dessus.

20.1.1 Cas 1 – L'Occupant procédera au démantèlement des Ombrières Photovoltaïques, dans les conditions définies ci-après.

L'Occupant sera tenu de procéder à ses frais à l'enlèvement des ouvrages, constructions et installations qu'il aura pu réaliser sur le Site, notamment l'ensemble des modules photovoltaïques et leurs supports et de remise en état de la partie de voirie au droit des supports.

L'Occupant s'engage à prendre en charge l'évacuation et le recyclage des produits et des déchets pour le démantèlement selon la règlementation en vigueur à la date du démantèlement.

Il est prévu un délai de 12 (douze) mois pour procéder aux opérations de démantèlement. A cette fin, le Bailleur s'engage pendant ce délai à laisser à l'Occupant le libre accès aux Sites.

20.1.2 Cas 2 – L'Occupant transfèrera la propriété des Ombrières Photovoltaïques érigées dans le cadre de la présente Convention de plein droit et sans indemnité de la part du Bailleur.

20.2 En cas de résiliation anticipée du Contrat pour motif d'intérêt général, le Bailleur pourra opter, à sa discrétion pour l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

20.2.1 Cas 1 – L'Occupant procédera au démantèlement des Ombrières Photovoltaïques, dans les conditions définies ci-après.

L'Occupant sera tenu de procéder à l'enlèvement des Biens, ouvrages, constructions, installations et accessoires qu'il aura pu réaliser sur le Site, notamment l'ensemble des modules photovoltaïques et leurs supports moyennant le versement d'une indemnité :

- couvrant les coûts de démontage sur justification des coûts supportés ;
- égale au montant de l'ensemble des frais qu'il a engagés aux fins de développement, de construction et d'exploitation de l'Equipement dans les limites de son amortissement outre la quote-part de remboursement des subventions qui pourrait être exigée.

L'Occupant s'engage à prendre en charge l'évacuation et le recyclage des produits et des déchets pour le démantèlement selon la règlementation en vigueur à la date du démantèlement.

Il est prévu un délai de 12 (douze) mois pour procéder aux opérations de démantèlement. A cette fin, le Bailleur s'engage pendant ce délai à laisser à l'Occupant le libre accès au Site.

20.2.2 Cas 2 – L'Occupant transfèrera, en l'état et sans possible réclamation du Bailleur, la propriété de l'ensemble des Biens, Ombrières Photovoltaïques et ses accessoires érigés dans le cadre de la présente Convention moyennant le versement d'une indemnité :

- égale au montant de l'ensemble des frais qu'il a engagés aux fins de développement, de construction et d'exploitation de l'Equipement dans les limites de son amortissement outre la quote-part de remboursement des subventions qui pourrait être exigée.

Pour le Bien et en fonction de l'hypothèse retenue par le Bailleur, l'indemnité due à l'Occupant sera calculée en fonction de l'hypothèse retenue.

20.3 En cas de résiliation anticipée du Contrat pour faute, le Bailleur pourra opter, à sa discrétion pour l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

20.3.1 Cas 1 – L'Occupant procédera au démantèlement des Ombrières Photovoltaïques, dans les conditions définies ci-après.

L'Occupant sera tenu de procéder à ses frais à l'enlèvement des Biens, des ouvrages, constructions et installations qu'il aura pu réaliser sur les Sites, notamment l'ensemble des modules photovoltaïques et leurs supports.

L'Occupant s'engage à prendre en charge l'évacuation et le recyclage des produits et des déchets pour le démantèlement selon la règlementation en vigueur à la date du démantèlement.

Il est prévu un délai de 12 (douze) mois pour procéder aux opérations de démantèlement. A cette fin, le Bailleur s'engage pendant ce délai à laisser à l'Occupant le libre accès aux Sites.

20.3.1 Cas 2 – L'Occupant transfèrera, en l'état et sans possible réclamation du Bailleur, la propriété de l'ensemble des Biens, installations photovoltaïques érigées dans le cadre de la présente Convention moyennant le versement d'une indemnité correspondant à la cession anticipée des installations et calculée de la manière suivante :

Indemnité = 20 %du montant de l'ensemble des frais qu'il a engagés aux fins de développement, de construction et d'exploitation de l'Equipement dans les limites de son amortissement

Pour chaque site, et en fonction de l'hypothèse retenue par le Bailleur, l'indemnité due à l'Occupant sera calculée en fonction de l'hypothèse retenue.

ARTICLE 21 – CONDITIONS RESOLUTOIRES

La présente Convention est conclue sous les conditions résolutoires suivantes :

- l'absence d'obtention de l'ensemble des autorisations d'urbanisme sans prescription particulière nécessaires pour l'implantation devenue définitive des Ombrières Photovoltaïques sans prescriptions spécifiques qui viendrait à compromettre l'équilibre économique du projet c'est-à-dire purgées de tout recours et de tout droit de retrait ;
- la non-obtention d'un ou plusieurs contrats de valorisation d'au moins 90% l'électricité produite par les Installations, à un prix égale ou supérieur à 0,060 €/kWh ;
- La non-obtention d'une subvention représentant un taux supérieur à 40 % du montant HT des coûts d'études de développement, des travaux et raccordements ;
- Le non-raccordement au réseau public de distribution de l'installation dans un délai de quatre ans visé à l'article 3 pour des raisons non imputable à l'Occupant ;

Si l'une ou l'autre de ces conditions qui sont au profit exclusif de l'Occupant et qu'il se réserve seul le droit de faire ou non valoir au Bailleur, devait se réaliser et sur justification par lettre recommandée avec avis de réception à adresser par l'Occupant au Bailleur dans un délai de 48 mois à compter de la signature des présentes, la présente convention sera résolue sans indemnité de part ni d'autre.

Il est entendu que pour bénéficier des Conditions Résolutoires de la présente, l'Occupant ne devra pas avoir commencé de travaux sur le Site.

ARTICLE 22 - CESSION DE LA CONVENTION

L'autorisation conférée par la présente convention est accordée personnellement et exclusivement à l'Occupant. La convention est conclue *intuitu personae*. Le signataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les Biens.

ARTICLE 23 – LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente Convention est soumise au droit français.

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des présentes seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la présente convention n'en seraient aucunement affectées ou altérées à moins que l'économie générale de la convention ne s'en trouve affectée.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, l'inexécution ou la résiliation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles après que les Parties aient échangé dans un souci de résolution amiable de leur différend.

ARTICLE 24 – ETAT DES RISQUES

Un état « risques et pollutions » en date du établi sur les informations fournies par le préfet demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe n° 3).

ARTICLE 25 – FORMALITES

Les présentes seront enregistrées au droit fixe des actes innommés prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts.

La présente convention d'occupation privative du domaine public n'étant pas constitutive de droits réels, n'est pas soumise à publicité foncière conformément à l'article 28 1° c) du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

ARTICLE 26 – DECLARATIONS

Les Parties déclarent que les dispositions des présentes ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Chacune des Parties reconnaît, par la signature des présentes, avoir reçu toutes informations qu'elle juge déterminantes au sens de l'article 1112-1 du Code Civil.

La signature et l'exécution de la Convention ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel elles sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de la présente.

ARTICLE 27 – DECLARATION AU TITRE DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties consentent que pour la réalisation de la finalité précitée, les données personnelles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilière, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès des parties.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

- par courrier électronique, pour les communications simples ;
- par courrier simple ou électronique recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

En cas d'urgence, les notifications peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

À défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans la présente Convention tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai (ou le prochain jour ouvré si le jour concerné n'est pas un jour ouvré)

ARTICLE 29 - ÉLECTION DE DOMICILE

L'Occupant élit domicile d'exploitation à l'adresse suivante, 6 rue des Artisans – 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN - où sont valablement faites toutes notifications.

Le Bailleur élit domicile à son siège indiqué en Mairie, où sont valablement faites toutes notifications.

ARTICLE 30 – LISTE DES ANNEXES

***Avertissement** : ces annexes seront établies lors de la mise au point de la COT.*

Annexe 1 : Délibération du Bailleur approuvant la présente convention
Annexe 2 : Fiche descriptive du site
Annexe 3 : Etat des risques

Fait à, le

Pour le SEY Le Président Laurent RICHARD	Pour la Commune de BOUGIVAL Le Maire Luc WATTELLE

Annexe 2 : Fiche descriptive du site



Installation d'une centrale solaire de 213 kWc pour une surface d'environ 900 m² sur le parking de l'Ile de la Chaussée sise avenue Jean Baptiste Charcot 78 390 Bougival.

Le parking est existant et revêtu d'enrobé. Il fera l'objet d'une rénovation globale, d'un nouveau plan de circulation des véhicules et d'un nouveau marquage des places de stationnements.

Les arbres présents aux abords du parking feront l'objet d'un élagage afin de limiter les ombres portées. Il sera réalisé par le bailleur et sera à sa charge.

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
AC10	78380	BOUGIVAL

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☑ non ☐

prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☑ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date 14/11/2012

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...) mouvement de terrains

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☑

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☑ non ☐

prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☑ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date 30/06/2007

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...) inondations

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☑

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☐ non ☑

prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☑

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☑

prescrit(1) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☐

- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location(5) oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.errial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 très faible ☑ — zone 2 faible ☐ — zone 3 modérée ☐ — zone 4 moyenne ☐ — zone 5 forte ☐

Situation de l'immeuble au regard au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ☑

Information relative à la pollution des sols

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui ☐ non ☑

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? — oui ☐ non ☑

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022? — oui ☐ non ☑

■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr — oui ☐ non ☑

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ — > compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? — oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? — oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement :

◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :

☑ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;

☑ un extrait du règlement concernant le bien.

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :

☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :

☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait de côte :

☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.

☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
Nom :	Lieu : Bayeux	Nom : Benoit PETITPRES
Signature :	Date :	Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES YVELINES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise

Département des Yvelines



Collection Le Fil du Temps © Chantal Leduc

Règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
Yvelines

Approuvé par arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007

—

Modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Service de Navigation de la Seine

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée du PPRI - Dispositions générales ____ *5*

TITRE 2 - Dispositions réglementaires du PPRI ____ *7*

Chapitre I - Dispositions applicables en zone marron ____ **7**

Chapitre II - Dispositions applicables en zones vertes ____ **11**
Section 1 - Dispositions particulières à la zone verte stricte ____ 11
Section 2 - Dispositions particulières aux zones vertes indicées ____ 17
Article 1 - Dispositions applicables en zone verte A ____ 17
Article 2 - Dispositions applicables en zone verte B ____ 19
Article 3 - Dispositions applicables en zone verte C ____ 21

Chapitre III - Dispositions applicables en zone rouge sombre ____ **23**

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone rouge clair ____ **29**

Chapitre V - Dispositions applicables en zones bleues ____ **35**
Section 1 - Dispositions particulières à la zone bleue stricte ____ 35
Section 2 - Dispositions particulières aux zones bleues indicées ____ 39
Article 1 - Dispositions applicables en zone bleue A ____ 39
Article 2 - Dispositions applicables en zone bleue B ____ 45
Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue C ____ 49

TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ____ *53*

Chapitre I - Prescriptions ____ **53**

Chapitre II - Recommandations ____ **60**

TITRE 4 - ANNEXES ____ *61*

ANNEXE 1 – Lexique ____ **61**

ANNEXE 2 - Contenu attendu d'une étude hydraulique pour les projets de remblais ou de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m² ____ **64**

ANNEXE 3 - Retenue Normale (RN) : Tableau de référence ____ **66**

TITRE 1 - Portée du PPRI - Dispositions générales

Le présent Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'expansion des crues, sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Le PPRI est élaboré en application des textes suivants :

- les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement,
- le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- la circulaire du 5 février 1998 relative à la prise en compte des risques d'inondation dans la région d'Île-de-France,
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Article 1 - Champ d'application

Le présent PPRI s'applique à l'ensemble des zones inondables de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines sur la base d'une crue centennale, ainsi qu'à certaines zones non inondables (îles et isolats*) soumises à des risques avérés.

Communes concernées

Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse , Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 2 - Définition du zonage

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, de l'article 3 de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en cinq zones principales (marron, verte, rouge sombre, rouge clair et bleue) et six zones indicées (vertes A, B, C et bleues A, B, C). Des plans de zonage au 1/5.000ème en indiquent la délimitation.

Les principes du zonage et du règlement, ainsi que la méthode d'élaboration des documents cartographiques, sont exposés dans la Notice de présentation du présent PPRI.

Il est précisé que, lorsque la limite entre deux zones du P.P.R.I. traverse un terrain (ou une construction), chaque partie du terrain (ou de la construction) est soumise aux règles spécifiques de la zone dont elle relève.

Le titre 2 du présent règlement définit les utilisations du sol autorisées spécifiquement sur chacune de ces cinq zones.

Le titre 3 regroupe les prescriptions et les recommandations applicables aux constructions et installations* existantes et nouvelles, valables pour chacune des zones délimitées.

Article 3 – Effets du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. La réglementation du présent PPRI s'impose à celle du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ». Le non-respect des prescriptions de ce plan est sanctionné par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations*, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE 2 - Dispositions réglementaires du PPRI

Chapitre I - Dispositions applicables en zone marron

La zone marron est constituée de l'ensemble des secteurs inondables situés en zone de grand écoulement*, dont la largeur est de l'ordre de 25 mètres à compter de la berge des bras vifs et morts, modulée selon la réalité du terrain. Cette zone peut par endroits recouvrir un ancien bras de la Seine.
La zone de grand écoulement* est exposée à des aléas* souvent très forts, sa préservation et sa reconquête constituent un des objectifs principaux du PPRI.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone marron, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article M 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous, y compris les reconstructions* après sinistre* dû aux inondations.

Article M 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article M 2.1– Constructions et aménagements

• Travaux

1° si aucune localisation alternative n'est possible, les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,...) des établissements recevant du public (ERP)*, en absence de localisation alternative non exposée aux risques ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.)

4° les travaux d'aménagement d'une construction existante, sans augmentation de l'emprise au sol*, (les changements d'usage des caves et stationnements ne sont pas autorisés) ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Constructions

8° les reconstructions* après sinistre* non dû aux inondations, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol* et la SHON* du bâtiment détruit ne soient pas augmentées,
- 8-2 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* ;

(il est précisé que les conditions 8-1 et 8-2 sont cumulatives) ;

• Changements de destination

9° les changements de destination de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements est interdit), sous réserve qu'ils :

- 9-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 9-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 9-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 9-1, 9-2 et 9-3 ne sont pas cumulatives).

Article M 2.2 – Voirie et réseaux

• Voirie

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les travaux de voirie autres que l'entretien, à condition d'être réalisés au plus près du terrain naturel* (cette disposition ne s'applique pas aux grandes infrastructures de transport) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

• Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article M 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

1° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

2° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

3° les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

4° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 4-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 4-2 qu'ils soient ancrés au sol*.

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives).

Article M 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ainsi que les travaux d'entretien et de restauration des berges, à condition de ne pas entraîner une accélération de l'écoulement des crues ;

2° les travaux de régulation hydraulique réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

3° les travaux de renforcement, de réparation et de prolongement des digues existantes, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Constructions, aménagements

4° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau *, à condition que :

- 4-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 4-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

5° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article M 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre II - Dispositions applicables en zones vertes

Les zones vertes sont constituées de l'ensemble des secteurs inondables non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète soumis aux aléas* modérés à très forts (de 0 m à plus de 2 m). Elles concernent également certaines îles et isolats*. Ces secteurs considérés comme non constructibles doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues de la Seine.

Section 1 - Dispositions particulières à la zone verte stricte

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone verte non indicée, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article V 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article V 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article V 2.1– Constructions et aménagements

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.);

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

8° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Installations*

9° les serres et les tunnels à usage agricole ou horticole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine ou munis de parois amovibles qui seront escamotées en temps de crue ; les éléments amovibles laissés sur place seront retroussés et arrimés.

10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

• Constructions

11° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition que :

- 11-1 l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
- 11-2 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 11-3 l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 10 m²,

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 sont cumulatives) ;

12° la démolition et la reconstruction d'équipements à usage sportif, au sein d'une même unité foncière*, à condition :

- 12-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol* cumulée des constructions détruites,
- 12-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON* des constructions détruites,

(il est précisé que les conditions 12-1 et 12-2 sont cumulatives) ;

13° Les nouvelles constructions à usage de restaurant, sous réserve :

- 13-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions ne dépasse pas 300 m²,
- 13-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 13-1 et 13-2 sont cumulatives).

• Aménagements, surélévations, extensions

14° les travaux ayant pour effet l'aménagement, la surélévation et l'extension des constructions existantes, sous réserve :

- 14-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol* à compter de la date d'approbation du PPRI soit limitée :
 - 14-1.a pour les constructions à usage d'activités agricoles existantes, à 20 % de l'emprise au sol* existante,
 - 14-1.b pour les restaurants, à une emprise au sol* totale (emprise au sol cumulée de la construction existante et de l'extension) de 300 m²,
 - 14-1.c pour toutes les autres constructions, à 10 m² d'emprise au sol* ;
- 14-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 10 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant.

(il est précisé que les conditions 14-1 et 14-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Changements de destination ou d'usage

15° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 15-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 15-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 15-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 15-1, 15-2 et 15-3 ne sont pas cumulatives).

Article V 2.2 – Voirie et réseaux

• Voirie

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au plus près possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 que les emplacements de stationnement ne créent pas de surface imperméabilisée*,
- 4-3 qu'elles soient réalisées au plus près du terrain naturel* ou en-dessous ;

(il est précisé que les dispositions 4-1, 4-2 et 4-3 sont cumulatives) ;

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article V 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

• Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

• Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

• Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol* ;

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article V 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux de confortement, de réparation et de prolongement des digues existantes, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau , à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article V 2.5 Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Section 2 - Dispositions particulières aux zones vertes indicées

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone verte A, en zone verte B et en zone verte C, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article 1 - Dispositions applicables en zone verte A

La zone verte A couvre les secteurs dans lesquels seront réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue A (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 1) concernant certains projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de **la plaine d'Achères-Poissy**..

Article VA 1.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.2 ci-dessous.

Article VA 1.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VA 1.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue A

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue A.

Article VA 1.2.2 – Constructions et installations

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

3° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

4° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens des crues.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article VA 1.2.3 – Voirie et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au plus près possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue.

• Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article VA 1.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

• Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

• Installations

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air , à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

Article VA 1.2.5 –Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 2 - Dispositions applicables en zone verte B

La zone verte B concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales prévus en zone bleue B (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 2) sur **la commune des Mureaux**.

Article VB 2.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.2 ci-dessous.

Article VB 2.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VB 2.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue B

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue B.

Article VB 2.2.2 – Constructions et installations

• Travaux

1° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

2° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

3° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens de la crue ;

Article VB 2.2.3 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées le plus près possible du terrain naturel* ;

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

• Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article VB 2.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

• Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

• Installations

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Article VB 2.2.5 –Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

Article VB 2.2.6 – Installations d'équipements de production d'énergie photovoltaïque

L'installation au sol d'équipements de production d'énergie photovoltaïque est autorisée uniquement sur le fond des bassins de compensation liés aux projets prévus en zone bleue B.

Sans préjudice des dispositions prévues dans les autres parties du règlement du PPRI, ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- le projet ne devra pas créer de surface imperméabilisée*, autre que les aménagements nécessaires à l'ancrage des panneaux ;
- le bord inférieur des panneaux devra être fixé à la cote PHEC+20 cm ;
- les poteaux des panneaux devront être solidement ancrés pour résister à la crue de référence. Le profil des poteaux et leur espacement devront être dimensionnés pour ne pas perturber les écoulements et ne pas entraîner l'accumulation de flottants ;
- les équipements sensibles devront être positionnés à PHEC+20 cm ou être étanches. Ils doivent être dotés de dispositifs de coupure automatiques ;
- sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, les locaux techniques, strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'exploitation, devront être implantés sur les remblais déjà existants en zone bleue indicée. À défaut, ils devront être positionnés à PHEC+20 cm, être munis de dispositifs de mise en sécurité automatique et ne pas faire obstacle à l'écoulement ;
- les volumes pris à la crue par l'installation devront être compensés par un volume de déblai au moins équivalent ;
- l'implantation des poteaux et des autres équipements, ne devra entraver ni le cheminement dans le fond du bassin pour les opérations d'entretien ni la circulation des équipes de secours dans le bassin en cas de crise inondation.

Le pétitionnaire devra actualiser l'étude hydraulique réalisée dans le cadre du plan global d'aménagement des Mureaux, afin de justifier l'absence d'impact sur les écoulements et le maintien du fonctionnement hydraulique de la zone de compensation.

Le pétitionnaire devra également justifier de l'absence d'impact sur l'infiltration et le ressuyage des eaux pluviales.

Enfin, le pétitionnaire devra préciser les mesures qu'il mettra en œuvre pour assurer l'entretien du bassin, en particulier après un épisode de crue.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 3 - Dispositions applicables en zone verte C

La zone verte C concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets de développement des activités hippiques dans le **Rond Sévigné à Maisons-Laffitte** en zone bleue C (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 3).

Article VC 3.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 3.2 ci-dessous.

Article VC 3.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VC 3.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue C

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue C.

Article VC 3.2.2 – Constructions et installations

• Travaux

1° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

2° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée ;

3° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens d'écoulement de la crue.

Article VC 3.2.3 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2 les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*,

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

• Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article VC 3.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

• Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

• Installations*

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

Article VC 3.2.5 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone rouge sombre

La zone rouge sombre est constituée des centres urbains et des autres zones urbanisées, exposés à des aléas* très forts (plus de 2 m). Elle concerne également certaines îles et isolats* présentant un accès difficile voire impossible en cas de crue. L'objectif en zone rouge sombre est d'arrêter l'urbanisation de secteurs fortement exposés au risque d'inondation.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone rouge sombre, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article RS 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article RS 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article RS 2.1 – Constructions et aménagements

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.)

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens d'écoulement de la crue ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Constructions, installations

8° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition :

- 8-1 que l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
- 8-2 que la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 8-3 que l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 10 m² ,
- 8-4 qu'il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation.

(il est précisé que les conditions 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 sont cumulatives) ;

9° la démolition et la reconstruction de bâtiments à usage d'activités économiques, au sein d'une même unité foncière, à condition :

- 9-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à 75% de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,
- 9-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,
- 9-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
- 9-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*,
- 9-5 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 9-1 à 9-5 sont cumulatives) ;

10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

• Aménagements, surélévations, extensions

11° Les travaux ayant pour effet l'extension, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- 11-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol* à compter de la date d'approbation du PPRI soit limitée :
 - 11-1.a pour les constructions à usage d'activités existantes, à 10 % de l'emprise au sol* existante,
 - 11-1.b pour toutes les autres constructions, à 10 m² d'emprise au sol*,
- 11-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 10 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant,

(il est précisé que les conditions 11-1 et 11-2 sont cumulatives) ;

• Changements de destination ou d'usage

12° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 12-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 12-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 12-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 12-1, 12-2 et 12-3 ne sont pas cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article RS 2.2 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article RS 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

• Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et conservent le caractère inondable du secteur ;

• Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

• Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*,

(Il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

Article RS 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux de confortement, de réparation et de prolongement des digues existantes, réalisés par les collectivités publiques et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article RS 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone rouge clair

La zone rouge clair est constituée de l'ensemble des zones urbanisées hors centres urbains exposées à des aléas* forts (entre 1 et 2 m). Elle concerne également certaines îles et isolats* dont l'accès par les services de secours en cas de crue peut être difficile. L'objectif en zone rouge clair est d'arrêter les nouvelles urbanisations tout en permettant un renouvellement urbain de zones exposées au risque d'inondation.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone rouge clair, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article RC 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article RC 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article RC 2.1 – Constructions et aménagements

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes ;

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

• Constructions, installations

8° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
- 8-2 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 8-3 l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 20 m²,
- 8-4 il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation ;

(il est précisé que les conditions 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

9° la démolition et la reconstruction de bâtiments existants, au sein d'une même unité foncière, à condition :

- 9-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,
- 9-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,
- 9-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
- 9-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ,
- 9-5 que la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 9-1 à 9-5 sont cumulatives) ;

10° Les nouvelles constructions dans une dent creuse* de l'urbanisation existante, sous réserve :

- 10-1 que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante,
- 10-2 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions ne dépasse pas 30% de la surface de la parcelle,
- 10-3 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 10-1, 10-2 et 10-3 sont cumulatives) ;

11° Les nouvelles constructions à usage d'activités, pouvant comprendre un logement strictement lié et nécessaire au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés, sous réserve :

- 11-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
- 11-2 que la nouvelle construction ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ,
- 11-3 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 sont cumulatives) ;

12° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

13° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

• <u>Aménagements, extensions, surélévations</u>

14° les travaux ayant pour effet l'extension de l'emprise au sol*, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- 14-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol*, à compter de la date d'approbation du PPRI, soit limitée pour chaque construction :
 - 14-1.a pour les constructions à usage d'activités existantes et les établissements des services publics, à 30 % de l'emprise au sol* existante,
 - 14-1.b pour les restaurants, à 50 m² d'emprise au sol*,
 - 14-1.c ou pour toutes les autres constructions, à 30 m² d'emprise au sol*,
- 14-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 30 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant ;

(il est précisé que les conditions 14-1 et 14-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

15° Les extensions des constructions à usage d'activités, sous réserve :

- 15-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
- 15-2 que l'extension ne soit pas affectée à l'habitat,
- 15-3 que l'extension ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ,
- 15-4 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4 sont cumulatives) ;

• Changements de destination ou d'usage

16° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 16-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 16-2 ne soient pas destinées à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
- 16-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 16-1, 16-2 et 16-3 ne sont pas cumulatives).

Article RC 2.2 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries, à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisés au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m ;

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article RC 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

• Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

• Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

• Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*,

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article RC 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau , à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article RC 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre V - Dispositions applicables en zones bleues

Les zones bleues sont constituées par les centres urbains exposés à des aléas* modérés ou forts (entre 0 m et 2 m), par les autres zones urbanisées exposées à des aléas* modérés (entre 0 m et 1 m) et par des zones supportant des enjeux économiques régionaux ou nationaux exposés à des aléas* modérés à très forts (jusqu'à dépasser 2 m) où des mesures particulières seront prises. Elles concernent également certains isolats* susceptibles d'être difficiles d'accès pour les services de secours. L'objectif en zone bleue est de limiter l'exposition au risque en imposant des mesures de prévention.

Section 1 - Dispositions particulières à la zone bleue stricte

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone bleue non indicée, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article B 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article B 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article B 2.1 – Travaux, aménagements, constructions

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations*,

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Constructions, installations

8° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*.

Toutefois, la cote du premier plancher* pourra être au niveau du plancher existant pour une seule extension à compter de la date d'approbation du PPRI, d'une surface maximale de 20 m² d'emprise au sol* (par dérogation à la cote PHEC* + 0,20 m.).

9° les aires de stationnement souterraines, sous réserve d'être en mesure de supporter la surpression occasionnée par l'inondation ;

10° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

11° les abris sous poteaux pour véhicule et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel*.

• Changements de destination ou d'usage

12° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique ;

Article B 2.2 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

• Réseaux

5° l'entretien des voiries et des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article B 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

• Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

• Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote du TN*.

• Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*,

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article B 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau , à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article B 2.5 Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Section 2 - Dispositions particulières aux zones bleues indicées

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone bleue A, en zone bleue B et en zone bleue C, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3 à l'exclusion de son article 1.2.

Article 1 - Dispositions applicables en zone bleue A

Article BA 1.1 – Objet de la zone bleue A

La zone bleue A concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de **la plaine d'Achères-Poissy.**

Cette zone est délimitée :

- à l'ouest, par la Seine puis, en remontant vers le nord, par la commune d'Andrésy,
- au nord-est, par le RER A (Cergy-Pontoise), puis par la RN 184,
- au sud, par les bâtiments d'industrie automobile,
- au sud-est, par la RD 30, la commune d'Achères et la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

Article BA 1.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.3 ci-dessous.

Article BA 1.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BA 1.3.1 – Constructions et aménagements

L'article BA 1.3.1 est applicable sous réserve de correspondre aux équipements et activités limitativement énumérés ci-après :

- les activités portuaires et multimodales,
- l'industrie automobile,
- les zones d'activités économiques.

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes ;

4° les travaux d'aménagement des constructions existantes ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

5° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

6° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

8° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

• Constructions

9° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que :

- 9-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*. Toutefois, les extensions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol* pourront être réalisées au niveau du premier plancher* sur l'unité foncière, une seule fois à compter de l'approbation du PPRI,
- 9-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition :
 - 9-2.a que les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 9-2.b que les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 9-2.c que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume au moins identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 9-1 et 9-2 sont cumulatives) ;

10° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

• Changements de destination, d'affectation ou d'usage

11° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 11-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 11-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation ;
- 11-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 ne sont pas cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article BA 1.3.2 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées à un niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.,
- 2-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 2-3.a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 2-3.b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 2-3.c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au plus près du terrain naturel*, ou au-dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article BA 1.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

• Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et que soit conservé le caractère inondable du secteur ;

2° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

3° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

Article BA 1.3.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;
- 3-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 3-3-a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 3-3-b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 3-3-c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 3-1, 3-2 et 3-3 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que :

- 4-1 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 4-1-a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 4-1-b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 4-1-c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),
- 4-2 les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

Article BA 1.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 1-3-a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 1-3-b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 1-3-c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 2 - Dispositions applicables en zone bleue B

Article BB 2.1 – Objet de la zone bleue B

La zone bleue B concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales sur **la commune des Mureaux**.

Cette zone est délimitée :

- au nord, par la Seine,
- au sud par l'aérodrome des Mureaux,
- à l'ouest, par la zone urbanisée des Mureaux,
- à l'est, par la base de loisirs du Val de Seine.

Article BB 2.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.3 ci-dessous.

Article BB 2.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BB 2.3.1 – Constructions et aménagements

L'article 2.3.1 est applicable sous réserve de correspondre aux équipements et activités limitativement énumérées ci-après :

- les activités aéronautiques,
- les activités aérospatiales.

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,...) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation des murs maçonnés, etc.)

5° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

6° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

7° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

8° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

9° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Constructions

10° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes avant l'approbation du PPRI, sous réserve que :

- 10-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*. Toutefois, les extensions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol* pourront être réalisées au niveau du premier plancher* sur l'unité foncière, une seule fois à compter de l'approbation du PPRI,
- 10-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 10-1 et 10-2 sont cumulatives) ;

• Changements d'affectation ou d'usage

11° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 11-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 11-2 ne soient pas à usage d'habitation,
- 11-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 ne sont pas cumulatives).

Article BB 2.3.2 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées à un niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisés au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.,
- 2-3 que les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article BB 2.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

• Travaux

Les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais, et conservent le caractère inondable du secteur.

Article BB 2.3.4 – Constructions et aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

3° les installations* réalisées par les collectivités publiques destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

4° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 4-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 4-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux,
- 4-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 4-1, 4-2 et 4-3 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article BB 2.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, sauf impossibilité technique,
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue C

Article BC 3.1 – Objet de la zone bleue C

La zone bleue C concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités hippiques sur **la commune de Maisons-Laffitte.**

Cette zone est située au nord de l'hippodrome de Maisons-Laffitte, dans le cercle d'entraînement dit Rond Sévigné, délimité :

- au nord-ouest, par l'avenue La Fontaine,
- à l'ouest, par l'avenue Madame de Sévigné,
- à l'est et au sud, par les équipements de l'hippodrome.

Article BC 3.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 3.3 ci-dessous.

Article BC 3.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BC 3.3.1 – Constructions et aménagements liées aux activités hippiques

L'article 3.3.1 est applicable sous réserve de correspondre au développement des activités hippiques.

• Travaux

1° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

2° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

3° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

4° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

• Aménagements

5° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Constructions

6° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que :

- 6-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* ;
- 6-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*) ;

(il est précisé que les conditions 6-1 et 6-2 sont cumulatives) ;

• Changements d'affectation ou d'usage

7° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnement n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 7-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 7-2 ne soient pas à usage d'habitation,
- 7-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 7-1, 7-2 et 7-3 ne sont pas cumulatives).

Article BC 3.3.2– Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées le plus près possible du terrain naturel*, sauf les voies d'accès aux établissements sensibles, qui devront être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.
- 2-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulables) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, ou en-dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article BC 3.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

• Travaux

Les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

Article BC 3.3.4 - Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Installations*

3° les installations*, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*.

Article BC 3.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majoré de 0,20 m, sauf impossibilité technique,
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume au moins identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*) ;

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ce chapitre énumère les prescriptions et recommandations techniques applicables en zones marron, verte, rouge sombre, rouge clair, bleue stricte.

Chapitre I - Prescriptions

Article 1 - Prescriptions applicables aux constructions et installations* nouvelles

Article 1.1 - Préservation des fonctions hydrauliques du fleuve

Dans tous les cas, les travaux ne pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils garantissent le maintien des fonctions hydrauliques du fleuve.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures correctives* ou compensatoires* nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement, infiltration),
- maîtrise du ruissellement.

Article 1.2 - Volumes étanches et remblais

1° La réalisation des volumes étanches* et remblais doit être envisagée en dernier recours dès lors qu'aucune autre possibilité technique n'aura pu être retenue à un coût économiquement acceptable.

2° Tout remblaiement ou volume étanche* d'emprise inférieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du TN* et la cote des PHEC*, par un déblai équivalent en volume.

3° Tout remblaiement ou volume étanche* d'emprise supérieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du TN* et la cote des PHEC*, par un déblai équivalent en volume, en surface et en altitude de fonctionnement.

4° Sont exemptés de compensation, les remblaiements et volumes étanches* situés sur les îles et isolats* dont la cote du TN* est supérieure à la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

5° Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur l'unité foncière* supportant l'opération et situés à une altitude comprise entre la cote de la retenue normale (RN)* et celle de la cote des PHEC*.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

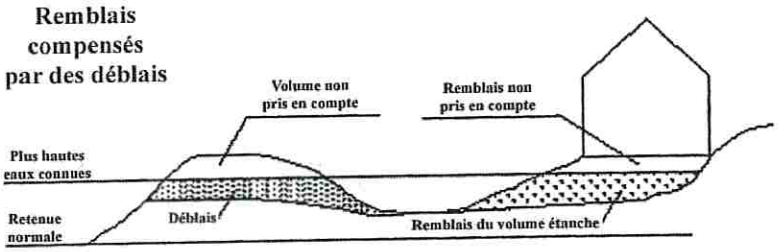


Figure 1

6° En cas d'impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe 5° ci-dessus, les déblais compensatoires pourront être acceptés à condition :

- 6-1 soit d'être localisés à une distance maximum de 500 m de part et d'autre du PR le plus proche et d'avoir un volume, une surface et une altitude de fonctionnement au moins équivalents à ceux du projet ;

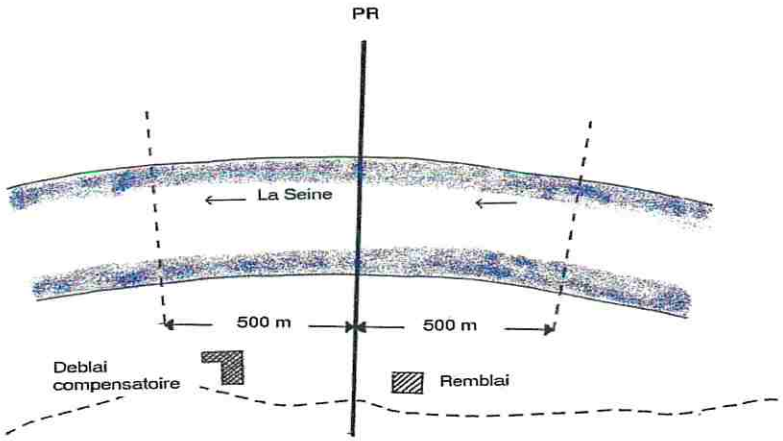


Figure 2

- 6-2 soit de relever d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement), de fournir à ce titre une étude d'incidence démontrant le respect des principes énoncés à l'article 1.1 ci-dessus (le contenu attendu de l'étude hydraulique figure en annexe 2), et d'avoir un volume, une surface et une altitude de fonctionnement au moins équivalents à ceux du projet.

(Il est précisé que ces mesures ne s'appliquent pas aux zones bleues et vertes indicées ayant fait l'objet d'études hydrauliques spécifiques).

7° La continuité de la circulation des eaux de surface devra être préservée par la mise en place de tout moyen approprié.

8° Le respect du principe de compensation des remblais et volumes étanches* ci-dessus ne préjuge pas des prescriptions sur les réalisations des remblais et des mesures correctives* ou compensatoires* qui pourraient être imposées dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

9° Les sous-sols* inondables ne sont pas pris en compte au titre de la compensation.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 1.3 - Digues et ouvrages de protection

1° L'intégralité du volume d'expansion doit être compensée. La compensation concernera les volumes perdus au niveau des remblais ainsi que les volumes d'expansion de crue perdus par la mise en place de la digue ou de l'ouvrage de protection.
2° Le respect du principe de compensation des volumes ci-dessus ne préjuge pas des prescriptions sur la réalisation de la digue et des mesures correctives* ou compensatoires* qui pourraient être imposées dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Article 1.4 - Serres et tunnels à usage agricole ou horticole

Les serres et les tunnels à usage agricole ou horticole devront être implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine ou munis de parois amovibles

Article 1.5 - Niveaux des constructions et installations

Les premiers planchers* des nouvelles constructions, des extensions et des reconstructions
devront se trouver au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues majorée de 0,20 m, sauf les cas visés dans le règlement.
Le matériel d'accompagnement des installations* situé en dessous de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m devra être démontable ou ancré* au sol.

Article 1.6 – Conception des bâtiments

En dessous de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, les éléments de structures et les matériaux utilisés devront être protégés ou conçus pour résister à l'eau.

Article 1.7 - Réseaux et installations* techniques

1° Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité…), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations* autorisées, sont situés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m ou placés à l'intérieur d'un cuvelage accessible en tout temps, et leur alimentation électrique doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires. Ils doivent être dotés d'un dispositif de coupure des réseaux si ceux-ci sont situés sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

2° Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants, sont situés au-dessus des PHEC* majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.

3° Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations* linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc.) sont étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus des PHEC* majorée de 0,20 m.

4° Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des plus hautes eaux connues ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue correspondant aux plus hautes eaux connues. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 2 - Prescriptions communes aux constructions et installations* existantes et nouvelles

Article 2.1 - Stockage de produits toxiques, dangereux ou polluants

1° Tout stockage de carburant, de pesticides, de produits toxiques, dangereux et polluants, relevant notamment de la nomenclature des installations classées doit être mis hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m., ou dans un récipient étanche avec raccords sécurisés, résistant à la crue centennale, lesté ou ancré au sol* afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de tout stockage préexistant de carburant, de pesticides, de produits toxiques ou dangereux, relevant notamment de la nomenclature des installations classées devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 2.2 - Réseaux électriques

1° Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

2° Dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de toute construction existante devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 2.3 - Aires de stationnement

1° Les véhicules et engins mobiles garés au niveau inférieur à la cote des PHEC* devront être stationnés de façon à conserver leur mobilité et leurs capacités de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

2° Dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de tout véhicule devront mettre en œuvre les mesures mentionnées au 1°.

Article 2.4 - Campings et aires d'accueil des gens du voyage

1° Les véhicules et engins mobiles garés sur un terrain de camping ou une aire d'accueil des gens du voyage existants à la date d'application du PPRI devront conserver leur mobilité et leur capacité de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

2° Dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les gestionnaires de tout camping et aire d'accueil des gens du voyage devront mettre en œuvre les mesures mentionnées au 1° .

Article 2.5 - Piscines et bassins

1° Les emprises de piscines découvertes et de bassins nouvellement créés devront être matérialisées par un dispositif (piquets de couleur rouge) permettant leur repérage lors d'une crue centennale.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de piscines découvertes et de bassins existants à la date d'approbation du PPRI devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 3 - Prescriptions liées à l'exercice d'une mission de service public

Article 3.1 - Réseau Ferré de France

1° Réseau Ferré de France doit analyser sa vulnérabilité et intégrer dans ses projets toutes dispositions constructives adaptées permettant le fonctionnement normal des lignes, ou, a minima, de supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, Réseau Ferré de France devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra exposer :
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations* futures ;
- le calendrier de mise en œuvre de ces mesures ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Réseau Ferré de France devra favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui lui sont extérieures.

Article 3.2 - Réseaux de distribution de fluides

1° Les sociétés concessionnaires des réseaux de transport de fluides (eau, énergie, communication, ...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées permettant leur fonctionnement normal, ou, à minima, de supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque gestionnaire d'un réseau de distribution de fluides devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra exposer :
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations* futures ;
- le calendrier de mise en œuvre de ces mesures ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Les gestionnaires devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui lui sont extérieures.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 3.3 - Établissements sanitaires ou médico-sociaux

1°Les responsables des établissements sanitaires ou médico-sociaux situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et, à l'issue de cette analyse, prendre toutes dispositions constructives réduisant cette vulnérabilité et de nature à permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

2°Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes les dispositions pour permettre un maintien en place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité du maintien des pensionnaires, le responsable de l'établissement devra alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement des pensionnaires permettant de garantir leur sécurité et la continuité des soins.

3° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque responsable d'établissement sanitaire ou médico-social devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations afin de satisfaire aux exigences des 1° et 2°.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Les responsables d'établissements sanitaires ou médico-sociaux devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui leur sont extérieures.

Articles 3.4 - Administrations de l'État et des collectivités territoriales

1° Les responsables des établissements administratifs de l'État et des collectivités territoriales situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et, à l'issue de cette analyse, prendre toutes les mesures constructives visant à réduire cette vulnérabilité.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque responsable d'établissement administratif de l'État et des collectivités territoriales devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

4° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

5° Les responsables d'établissements administratifs de État et des collectivités territoriales devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui leur sont extérieures.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 4 – Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra, en application de l'article R.413-16 du code de l'urbanisme, être accompagnée d'une attestation certifiant que les dispositions prévues au présent titre et celles relatives au règlement de la zone concernée ont bien été respectées.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre II - Recommandations

Article 1 - Recommandations applicables aux constructions et installations* existantes

Les prescriptions prévues à l'article 1 du chapitre I du titre 3 constituent des recommandations pour les constructions existantes.

Article 2 - Recommandations applicables aux constructions existantes et aux nouvelles constructions

Article 2.1 - Diminution de la vulnérabilité des constructions

1° Mise en place de dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote des PHEC* ;

2° Réalisation d'un accès piéton desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m et installation d'une échelle amovible à proximité de cet accès ;

3° Réalisation d'un accès véhicules desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote des PHEC* moins 0,20 m ;

4° Aménagement des ouvertures au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m et d'un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées en dessous de cette cote.

Article 2.2 - Organisation des locaux

1° Organisation de l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques soient implantés en dehors des secteurs inondables ;

2°Prévision dès l'installation dans un local inondable des mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dommages en période de crue (possibilité de regrouper du mobilier, des matières premières dans des locaux non inondables).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE 4 - ANNEXES

ANNEXE 1 – Lexique

Aléa :
Phénomène naturel d'occurrence donnée et d'intensité donnée.

Ancrage au sol :
Fixation pour éviter que l'installation* ne soit emportée par la crue.

Crue de référence :
Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue de la Seine de janvier 1910.

Dent creuse :
Dans le présent règlement, une dent creuse est une unité foncière* non bâtie, d'une superficie maximale de 1000 m², qui se caractérise en tant que discontinuité dans un tissu urbain existant et qui est comprise à l'intérieur d'une succession de parcelles déjà bâties. Ne sont pas des dents creuses les parcelles situées en limite de zone urbanisée ou issues de divisions. Une dent creuse peut être issue de la démolition d'une construction existante.

Emprise au sol :
Projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment hormis les éléments de saillies et de modénature peu importants.

Établissement Recevant du Public (ERP) :
Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Etablissement sanitaire ou médico-social :
Etablissement accueillant des personnes dont l'évacuation serait difficile.

Etablissement sensible :
Etablissement nécessitant un accès permanent pour l'évacuation des occupants ou l'évolution des services de secours, tels les établissements recevant du public, les centres de secours, les établissements sanitaires ou médico-sociaux,...

Étude hydraulique :
Étude d'impact déterminant les effets d'un projet sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et de ses annexes.

Installation :
Ensemble des objets et matériels mis en place.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Isolat :
Terrain inondable ou hors d'eau cerné de zones inondables présentant une classe d'aléa supérieure.

Mesures correctives :
Mesures qui permettent de reconstituer à l'identique (qualitativement et quantitativement) les fonctions hydrauliques existantes avant la réalisation d'un projet.

Mesures compensatoires :
Mesures qui ne reconstituent pas un fonctionnement hydraulique strictement identique à celui modifié par le projet. Ces mesures doivent être envisagées en dernier recours dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de corriger l'impact du projet n'aura pu être déterminée et qu'elles apportent une plus value significative pour la qualité du projet. Elles ne devront en aucun cas altérer le fonctionnement hydraulique du secteur.

Plate-forme portuaire multimodale :
Une plate-forme portuaire multimodale est un lieu d'échanges où les entreprises qui y sont implantées peuvent organiser leurs logistiques avec le mode fluvial en substitution ou complément des modes routier et/ou ferroviaire. Elle est notamment constituée des infrastructures nécessaires (terre-pleins, routes, quais, portiques, voies ferrées) et des constructions destinées à accueillir des activités de production, de transformation, de stockage, de préparation et de services liés à la voie d'eau et à l'activité portuaire.

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) :
Les PHEC (exprimées en mètres NGF69) sont issues du recensement des plus hautes eaux connues sur l'ensemble des inondations observées en Île-de-France. La crue de 1910 sert de référence pour la Seine.

La référence aux PHEC est définie sur les points de repère (PR) portés sur le plan de zonage. Dans le cas d'une construction située entre deux PR, le calcul sera établi sur la base des cotes prises au niveau du PR situé le plus en amont par rapport à la construction projetée.

P.R. :
Point de repère choisi le long de la Seine depuis le P.R. 41.360 à Carrières-sur-Seine jusqu'au P.R. 147.000 à Port-Villez.

Premier plancher :
Plus bas plancher accessible d'une construction, hors garage ou cave inondables.

Reconstruction après sinistre :
Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment, en remplacement sur une même unité foncière, d'un bâtiment régulièrement édifié détruit par un sinistre, à surface de plancher hors oeuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du plan. La reconstruction ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol du bâtiment détruit par un sinistre.

Retenue Normale (RN) :
Niveau réglementaire minimal d'eau maintenu par les ouvrages de navigation en exploitation normale (cf. tableau de référence joint en annexe 3).

Sinistre :
Selon la jurisprudence, la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat...(CE 26 juillet 1996 - CE 30 décembre 2002 - CE 5 mars 2003).

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) :
Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :
« La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction ».

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) :
Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :
« La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée ».

Surface imperméabilisée :
Surface non absorbante à fort coefficient de ruissellement.

Sous-sol :
Construction ou partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel (TN) :
Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Unité foncière :
Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Volume étanche :
Volume considéré par construction et par gestion comme sec en période d'inondation (vannes hermétiques fermées en cas d'urgence, équipement de pompage autonome,..).

VRD :
Voiries et réseaux divers.

Zone de grand écoulement :
Zone dans laquelle les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants. En fonction des situations, cette zone peut comporter des obstacles naturels ou artificiels comme les constructions existantes ou autorisées avant l'approbation du PPRI. Sa largeur est de l'ordre de 25 mètres à compter de la berge des bras vifs et morts, modulée selon la réalité du terrain. Cette zone peut par endroits recouvrir un ancien bras de la Seine.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

ANNEXE 2 - Contenu attendu d'une étude hydraulique pour les projets de remblais ou de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m²

Le pétitionnaire devra produire une étude hydraulique pour l'établissement des mesures correctives* et des mesures compensatoires* afférentes à son projet. Cette étude comprendra nécessairement :

1° le recueil des données de topographie permettant de rendre compte des variations d'altitudes supérieures ou égales à 0,20 mètre, des dépressions et lignes structurantes (talus, remblais, fossés) dans le secteur d'implantation du projet, ainsi que sur 100 mètres en amont comme en aval ;

2° une analyse de la topologie hydraulique du secteur d'étude à l'échelle de l'unité hydraulique pertinente, c'est-à-dire l'identification des cheminements d'éventuels écoulements secondaires le long des lignes de points bas dans le lit majeur, des zones d'ombre hydraulique à l'amont et à l'aval des lignes structurantes, des zones de stockage d'eau dans un périmètre rehaussé, etc. ;

3° une analyse qualitative des impacts du projet dans ses différentes composantes avec un état de référence des écoulements (établi au point 2°) selon les trois fonctions hydrauliques suivantes : écoulement vif, laminage de crue, stockage de volumes ;

- 3-1 on désigne par « zone d'écoulement vif » une zone où la vitesse d'écoulement est habituellement élevée pour un lit majeur, et notamment, où une différence relativement significative apparaît entre un filon identifié et le reste du lit, du fait d'une ligne de dépression plus ou moins continue qui permet de faire transiter localement du débit dans de bonnes conditions d'écoulement ; la variable significative dans ces zones est la section mouillée orthogonale à la direction de l'écoulement ;

- 3-2 on désigne par « zone de laminage de crue » une surface du lit majeur submergée par la crue qui épuise l'onde de crue par la combinaison dynamique naturelle d'occupation par l'onde de champ d'expansion et de la rugosité élevée des parcelles de lit nouvellement occupé ; la variable significative est la surface du sol ;

- 3-3 on désigne par « zone de stockage des volumes » des secteurs entourés (sauf éventuellement sur leurs cotés faisant directement face à l'amont) de lignes structurantes telles que remblais routiers, talus, merlons, de sorte qu'ils sont protégés partiellement contre les submersions, et qu'une fois inondés, ils restituent vers l'aval moins d'eau qu'il n'en rentre à l'amont , par le fait d'ouvrages d'évacuation plus petits et/ou plus hauts que les ouvrages d'amené d'eau ; la variable significative est le volume contenu entre le terrain naturel* et la ligne de crête du parcours ;

Le cas échéant, les deux fonctions suivantes seront également identifiées :

- 3-4 « zone de remontée de nappe d'accompagnement » qui désigne un lieu protégé des submersions directes par les écoulements du cours d'eau, qui doit son inondation à la remontée d'eau dans le sol par mise en équilibre des niveaux de part et d'autre des obstacles qui protègent le lieu des submersions directes ;

- 3-5 « zone de ruissellement de coteaux » qui désigne un secteur soumis aux inondations d'eaux provenant des flancs de coteaux et non du cours d'eau ;

4° une estimation de l'incidence du projet sur les variables significatives de chaque fonction (3-1, 3-2 et 3-3) perturbée par le projet ; l'incidence sur les fonctions (3-4 et 3-5) fera l'objet d'un traitement spécial le cas échéant ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

5° un projet de mesures correctrices type par type, en respectant la dynamique mise en évidence dans l'analyse (point 3°) de la typologie des fonctions hydrauliques ; ainsi, la correction devra, pour chaque type, s'attacher à restaurer intégralement la valeur de la variable significative d'avant projet, en restaurant la section mouillée lorsqu'un écoulement secondaire est affecté par le projet, la surface de laminage pour les même tranches d'altitude, le volume de stockage dans les mêmes conditions de submersion et de ressuyage, etc. ;

6° si les incidences du projet ne sont pas intégralement corrigées par chaque type, des mesures compensatoires* pourront être proposées en visant notamment des stockages de volumes d'eau ou des améliorations des écoulements principaux et secondaires ;

La mise en oeuvre d'une modélisation hydraulique numérique ou physique sera nécessaire dans le cas où l'efficacité des mesures proposées dans les points précédents (5° et 6°) ne peut être quantifiée à l'aide de calculs simples faisant appel à des hypothèses d'écoulement (Strickler, Manning, Colebrook, Bazin, etc....) ou à des abaques (Rehbock, Bradley, etc.). La modélisation devra être fondée sur l'analyse du fonctionnement du secteur d'étude telle qu'énoncée au point 2°.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

ANNEXE 3 - Retenue Normale (RN) : Tableau de référence

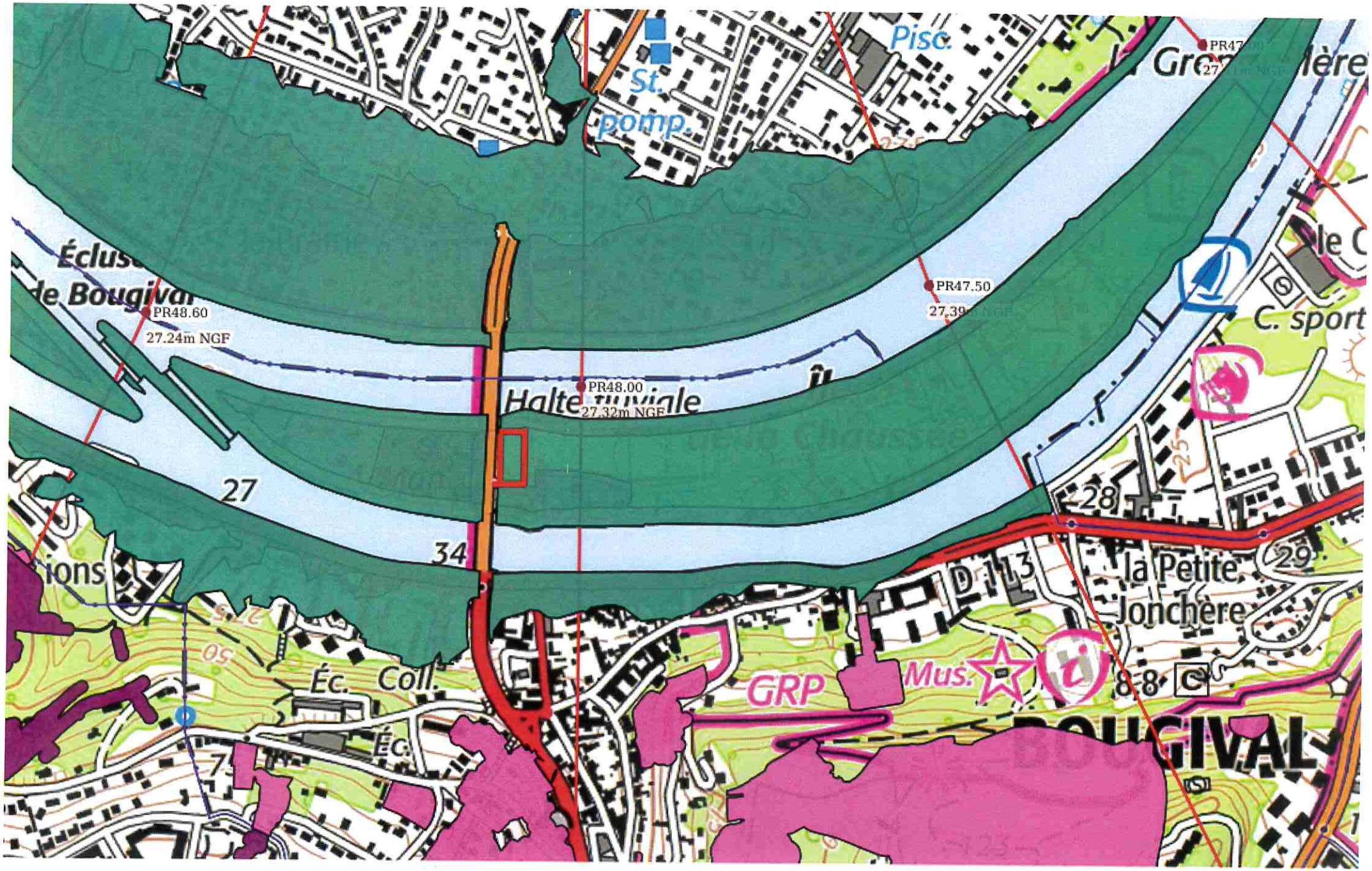
La cote indiquée est celle à l'ouvrage et ne tient pas compte du débit de la Seine, donc de la pente du bief (situation théorique où le débit est nul). La pente naturelle est de l'ordre de 1 cm par km pour les débits faibles, 3 à 4 cm par km pour les crues fréquentes et 10 cm par km pour les crues exceptionnelles.

Parties de communes situées en zones submersibles	**RN en m (NGF IGN 69)**
Achères (amont barrage d'Andrésy)	20,31
Achères (aval barrage d'Andrésy)	17,50
Andrésy (bras d'Andrésy)	20,31
Andrésy (bras de Plafosse, amont barrage)	20,31
Andrésy (bras de Plafosse, aval barrage)	17,50
Aubergenville	17,50
Bennecourt	12,36
Bonnières-sur-Seine	12,36
Bougival (bras de la rivière neuve)	20,31
Bougival (bras de Marly, amont barrage)	23,55
Bougival (bras de Marly, aval barrage)	20,31
Carrières-sous-Poissy (bras de Plafosse)	17,50
Carrières-sous-Poissy (dérivation, amont anciennes écluses)	20,31
Carrières-sous-Poissy (dérivation, aval anciennes écluses)	17,50
Carrières-sur-Seine	23,55
Chatou (bras de la rivière neuve, amont barrage)	23,55
Chatou (bras de la rivière neuve, aval barrage)	20,31
Chatou (bras de Marly)	23,55
Conflans-Sainte-Honorine	20,31
Croissy-sur-Seine (bras de la rivière neuve)	20,31
Croissy-sur-Seine (bras de Marly)	23,55
Epône	17,50
Flins-sur-Seine	17,50
Follainville-Dennemont	17,50
Freneuse	12,36
Gargenville	17,50
Gommecourt	12,36
Guernes	17,50
Guerville	17,50
Hardricourt	17,50
Issou	17,50
Jeufosse	12,36
Juziers	17,50
La Falaise	17,50
Le Mesnil-le-Roi	20,31
Le Pecq	20,31
Les Mureaux	17,47
Limay	17,50
Limetz-Villez	12,36
Louveciennes	20,31
Maisons-Laffitte	20,31
Mantes-la-Jolie	17,50
Mantes-la-Ville	17,47

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Maurecourt	20,31
Médan	17,50
Méricourt (amont barrage)	17,50
Méricourt (aval barrage)	12,36
Meulan	17,47
Mézières-sur-Seine	17,47
Mézy-sur-Seine	17,47
Moisson	12,37
Montesson	20,31
Mousseaux-sur-Seine	12,36
Nézel	17,47
Poissy	17,50
Porcheville	17,47
Port-Marly	20,31
Port-Villez	12,36
Rolleboise	17,47
Rosny-sur-Seine	17,47
Saint-Germain-en-Laye	20,31
Saint-Martin-la-Garenne	12,36
Sartrouville	20,31
Triel-sur-Seine	17,50
Vaux-sur-Seine	17,50
Verneuil-sur-Seine	17,47
Vernouillet	17,50
Villennes-sur-Seine	17,50

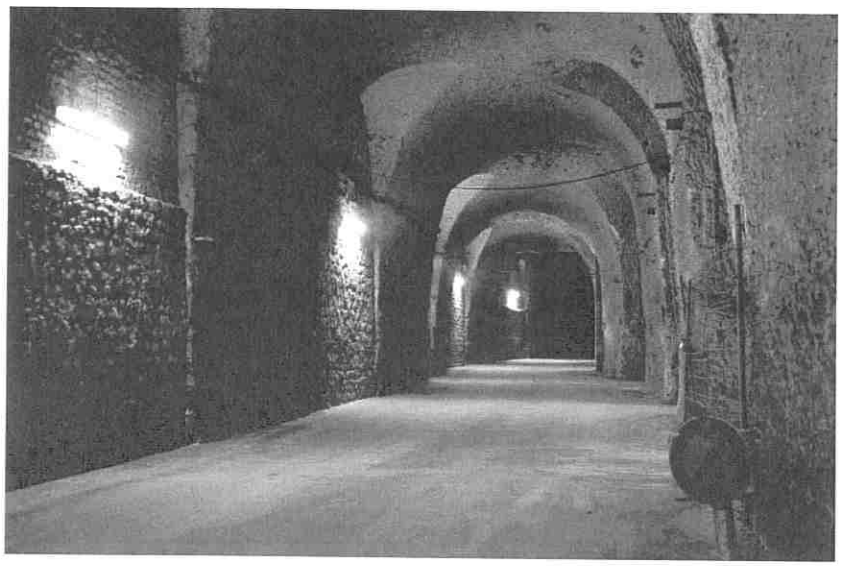
* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.


Pisc.
St.
pomp.
PR48.60
27.24m NGF
PR48.00
27.32m NGF
PR47.50
27.39
C. sport
27
34
28
29
D 113
la Petite
Jonchère
Éc.
Coll.
GRP
Mus.
C

PRÉFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

liés aux anciennes carrières souterraines
de calcaire grossier et de craie



Commune de Bougival

Règlement

Prescrit le 27 octobre 2010
Approuvé le 14 novembre 2012
Modifié le 06 février 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Versailles, le 06/02/2017
Pour le préfet des Yvelines
et par délégation
le chef de bureau
M. ROSTAING

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT 3

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION 3
1.1.Principes 3
1.2.Zonages et constructibilité 3
ARTICLE 2 – EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS 4
2.1.Décisions d'urbanisme 4
2.2.Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants 5
2.3.Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 5
2.4.Sanctions 5
ARTICLE 3 – RAPPELS SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR 6
3.1.Responsabilités des propriétaires 6
3.2.Obligations en matière d'information 6
3.3.Obligations en matière de sauvegarde 6
ARTICLE 4 – MODIFICATION DU PPRN 6

CHAPITRE 2 : RÉGLEMENTATION DES PROJETS 7

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R 7
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES B 7
6.1.Dispositions applicables en zone B11 7
6.2.Dispositions applicables en zone B12 8
6.3.Dispositions applicables en zone B13 8
6.4.Dispositions applicables en zone B2 9
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE 9

CHAPITRE 3 : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS 10

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R 10
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES B 10
9.1.Dispositions applicables en zone B11 10
9.2.Dispositions applicables en zone B12 11
9.3.Dispositions applicables en zone B13 11
9.4.Dispositions applicables en zone B2 12
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES GRISES G 12
10.1.Dispositions applicables en zone G1 12
10.2.Dispositions applicables en zone G2 12

CHAPITRE 4 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 13

ARTICLE 11 – MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX PARTICULIERS ET AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES 13
ARTICLE 12 – MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 13
ARTICLE 13 – AMÉNAGEMENTS DES EXCAVATIONS SOUTERRAINES 14

ANNEXE 15

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

***Avertissement** : il convient de se reporter au rapport de présentation pour trouver toutes explications et justifications des mesures contenues dans le présent règlement.*

Article 1 - Champ d'application

1.1.Principes

- Le présent règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Bougival prend en compte les risques de mouvements de terrains liés aux effondrements et aux affaissements dus à la présence d'anciens ouvrages souterrains abandonnés creusés dans la craie ou le calcaire grossier sur la commune.

En application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'Environnement, le présent règlement s'applique à l'ensemble des zones réglementées telles que délimitées sur la carte de zonage réglementaire. Il définit :

- les interdictions et prescriptions pour les projets de constructions, les aménagements et autres changements d'occupation du sol (chapitre 2) ;
- les études et travaux devant être réalisés dans un délai fixé à compter de la date d'approbation du PPRN, pour les biens et activités existants les plus exposés (chapitre 3) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par les mouvements de terrain pris en compte (chapitre 4).

Le règlement du PPRN ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN (notamment opération de réfection de toiture, remplacement/pose de clôtures légères et traitements de façade) ne sont pas interdits par le présent règlement. Les travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques doivent respecter les normes et réglementations en vigueur et se conformer aux préconisations de l'annexe du présent règlement.

1.2.Zonages et constructibilité

Les territoires exposés de la commune ont été divisés en trois catégories de zones réglementées. Ces zones concernent les emprises directement sous-minées ainsi que des zones de précaution (zone de protection ZP et marge de reculement MR) où la surface peut subir des mouvements de terrains liés à la proximité des effondrements.

Les **zones Rouges (R)** correspondent aux emprises sous-minées des carrières de craie non effondrées, aux galeries isolées tracées dans la craie et en partie ennoyées, et aux emprises des carrières de calcaire grossier exploitées par piliers tournés, majorées des zones de protection correspondantes.

Les zones rouges sont inconstructibles (à l'exception de certains aménagements spécifiques).

Les **zones bleues ($B1_1$, $B1_2$, $B1_3$ et B2)** correspondent aux marges de reculement des cavages situés en zone rouge et aux emprises sous-minées, aux zones de protection et aux marges de reculement des autres cavités ainsi qu'aux emprises des zones présumées fouillées. Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les particularités de la nature des vides souterrains.

Les **zones grises (G1 et G2)** correspondent aux emprises sous-minées des cavités ayant ou présumées avoir fait l'objet de travaux (remblaiement partiel ou comblement). Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les particularités de l'état de remblaiement des vides souterrains ou de l'incertitude pouvant résider quant à leur bonne réalisation.

Les zones Bleues et Grises sont constructibles au regard du PPRN, moyennant le respect de certaines prescriptions détaillées dans le présent règlement.

La grille ci-après indique, quelle que soit l'occupation du sol, la couleur adoptée selon le niveau de l'aléa et la localisation de la zone.

<table>
<tr><th>Zones concernées
Type de cavités</th><th>Emprise considérée sous-minée</th><th>Zone de Protection</th><th>Marge de Reculement</th></tr>
<tr><td>Carrière de craie non effondrée (hors galerie isolée)</td><td colspan="2" rowspan="3">Zone Rouge</td><td rowspan="4">Zone bleue B2</td></tr>
<tr><td>Galerie isolée en partie ennoyée dans une carrière de craie</td></tr>
<tr><td>Carrière de calcaire grossier exploitée par piliers tournés</td></tr>
<tr><td>Galerie isolée dans une carrière de craie</td><td colspan="2" rowspan="2">Zone bleue B1₁</td></tr>
<tr><td>Caves dans le calcaire grossier ou dans la craie</td></tr>
<tr><td>Carrière de craie présumée effondrée en majeure partie</td><td colspan="2">Zone bleue B1₂</td><td></td></tr>
<tr><td>Carrière de calcaire grossier exploitée par hagues et bourrages</td><td>Zone bleue B1₃</td><td>Zone bleue B2</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Zone présumée fouillée</td><td>Zone bleue B2</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Cavité souterraine présumée comblée</td><td colspan="2">Zone Grise G1</td><td>Zone bleue B2</td></tr>
<tr><td>Cavité souterraine comblée</td><td>Zone Grise G2</td><td>-</td><td>-</td></tr>
</table>

Article 2 - Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels

2.1. Décisions d'urbanisme

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. À ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, toute demande de permis de construire devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- certifiant la réalisation des études géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

2.2. Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants

En application du 4° de l'alinéa I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRN définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRN (chapitre 3) ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

Dans toutes les zones à l'exception des zones B2 et G2, les propriétaires de constructions existantes sont tenus de réaliser une étude géotechnique pour la mise en sécurité de leur bien dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRN. Dans les limites prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de mise en sécurité dont le coût ne dépasse pas le seuil de 10 % de la valeur vénale des biens devront être effectués dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPRN (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombaient la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

En application de l'article L. 561-3 (1.4°) du code de l'Environnement (décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret et l'arrêté du 12 janvier 2005), ces mesures rendues obligatoires peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.3. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures (chapitre 4) sont à réaliser dans les délais prévus par le présent PPRN, et à défaut dans le délai de 5 ans prévu à l'article L. 562-1 du code de l'Environnement.

2.4. Sanctions

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du PPRN est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'Urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRN.

Le respect des dispositions du PPRN garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPRN lorsqu'ils sont :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPRN ;
- construits ou exploités en violation des règles du PPRN.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des Assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les

biens et activités existants.

Article 3 - Rappels sur la réglementation en vigueur

Le règlement du PPRN ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

3.1. Responsabilités des propriétaires

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation.

De même, les propriétaires de parties de fronts rocheux susceptibles d'entraîner des dommages aux biens, sont responsables de l'entretien et de la mise en œuvre des mesures qui seraient définies par le PPRN pour la protection des biens correspondants.

3.2. Obligations en matière d'information

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine doit en informer le maire, conformément à l'article L. 563-6 du Code de l'Environnement, alinéa II.

Conformément à cet article, le maire communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du Conseil général (pour transmission à l'Inspection générale des Carrières) les éléments dont il dispose au sujet des indices de risques liés aux cavités souterraines ou marnières.

En application de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRN doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

3.3. Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPRN.

Article 4 - Modification du PPRN

Une modification du PPRN pourra être envisagée dans la mesure où les aléas et/ou les enjeux en présence ont été significativement modifiés à l'échelle de la commune.

En cas de modification, les zones réglementées au présent PPRN qui auront fait l'objet de travaux de mise en sécurité (comblement, etc.) pourront être classées en zone G2 dans le futur PPRN si les documents attestant de leur bonne réalisation sont produits et si la redéfinition de la zone de protection et de la marge de reculement le permet.

CHAPITRE 2 : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages, ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRN

La réglementation des projets vise à :

- ne pas exposer plus de personnes et de biens dans les zones d'aléas les plus forts ;
- protéger les personnes et limiter les dommages aux biens en cas d'événement en imposant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Le respect de ces mesures ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au chapitre 4.

Article 5 - Dispositions applicables en zone rouge R

Les zones R sont inconstructibles, toute extension du bâti à usage d'habitation permanente est interdite. Les ouvrages ponctuels de type pylône ou transformateur sont interdits.

Toutefois, sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne déclenchent pas les désordres redoutés :

- les aménagements ne conduisant pas à une augmentation globale de la surface du bâti de plus de 10 m² par rapport à celle existante lors de la publication du PPRN et n'ayant pas pour objet l'accroissement de surface dédiée à l'usage d'habitation ; il s'agit notamment du cas des abris de jardin et des locaux poubelles.

- En cas de travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques, ceux-ci seront réalisés dans le respect des normes et réglementations en vigueur et en se conformant aux préconisations émises dans l'annexe du présent document. Les maîtres d'ouvrage s'assureront également que les mesures projetées ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.

Article 6 - Dispositions applicables en zones bleues B

6.1.Dispositions applicables en zone B11

La zone $B1_1$ correspond aux emprises sous-minées et aux zones de protection des galeries isolées dans une carrière de craie et des caves taillées dans la craie ou le calcaire grossier.

Préalablement à tout début d'aménagement, il est obligatoire, pour toute occupation ou utilisation du sol permanente, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension du bâti existant et futur, de se conformer aux dispositions suivantes en respectant les préconisations techniques émises par l'annexe du présent document :

- une campagne de reconnaissance du sous-sol au niveau des limites incertaines ou des zones inaccessibles des cavités si nécessaire ;

- le comblement des vides et exécution de forages de contrôle pour vérifier l'efficacité du traitement réalisé (*) ;

- assurer une bonne rigidification des structures (système spécial de fondation : radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction…).

(*)les travaux de comblement, uniquement pour les zones accessibles, pourront être éventuellement différés dans le temps moyennant les dispositions suivantes :

- un examen géotechnique des cavités situées dans la zone du projet et, le cas échéant, du bâti existant majorée d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur soit 2,5 mètres ;
- la mise en place de visites de surveillance régulières, sous les mêmes conditions que le premier examen géotechnique et sans que la périodicité entre deux visites ne puisse excéder 2 ans

6.2. Dispositions applicables en zone B12

La zone $B1_2$ correspond aux emprises sous-minées ainsi qu'aux zones de protection des carrières de craie présumées effondrées en majeure partie.

Préalablement à tout début d'aménagement, il est obligatoire, pour toute occupation ou utilisation du sol permanente, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension du bâti existant et futur, de se conformer aux dispositions suivantes en respectant les préconisations techniques émises par l'annexe du présent document :

- une campagne de reconnaissance du sous-sol descendue sous le dernier niveau d'exploitation ;
- le comblement des éventuels vides résiduels avec traitement des zones de terrain décomprimées et exécution de forages de contrôle pour vérifier l'efficacité du traitement réalisé ;
- assurer une bonne rigidification des structures (système spécial de fondation : radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...).

6.3. Dispositions applicables en zone B13

La zone $B1_3$ correspond aux emprises des carrières de calcaire grossier exploitées par la méthode des hagues et bourrages.

Préalablement à tout début d'aménagement, il est obligatoire, pour toute occupation ou utilisation du sol permanente, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension du bâti existant et futur, de se conformer aux dispositions suivantes en respectant les préconisations techniques émises par l'annexe du présent document :

- une campagne de reconnaissance du sol au niveau des bourrages ainsi qu'au niveau des limites incertaines de la carrière où la masse calcaire n'a pas pu être reconnue et descendue sous le dernier niveau d'exploitation ;
- le comblement des vides avec traitement des zones de terrain décomprimées et exécution de forages de contrôle pour vérifier l'efficacité du traitement réalisé(*) ;
- assurer une bonne rigidification des structures (système spécial de fondation : radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...).

(*)les travaux de comblement, uniquement pour les zones accessibles, pourront être éventuellement différés dans le temps moyennant les dispositions suivantes :

- un examen géotechnique des cavités situées dans la zone du projet et, le cas échéant, du bâti existant majorée d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur soit 20 mètres ;
- la mise en place de visites de surveillance régulières, sous les mêmes conditions que le premier examen géotechnique et sans que la périodicité entre deux visites ne puisse excéder 2 ans

6.4. Dispositions applicables en zone B2

La zone B2 correspond aux marges de reculement définies selon les différentes configurations de cavités, aux zones de protection des carrières de calcaire grossier exploitées par la méthode des hagues et bourrages et aux zones présumées fouillées.

Préalablement à tout début d'aménagement, il est obligatoire, pour toute occupation ou utilisation du sol permanente, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension du bâti existant et futur, de se conformer aux dispositions suivantes en respectant les préconisations émises par l'annexe du présent document :

- les investigations géotechniques adaptées ;
- les travaux éventuels nécessaires (système spécial de fondation, traitements de vides, etc.).

Article 7 - Dispositions applicables en zones Grises G

Les zones grises G correspondent aux emprises sous-minées des cavités ayant ou présumées avoir fait l'objet de travaux (remblaiement partiel ou comblement).

Préalablement à tout début d'aménagement, il est obligatoire, pour toute occupation ou utilisation du sol permanente, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension du bâti existant et futur, de se conformer aux dispositions suivantes en respectant les préconisations émises par l'annexe du présent document :

- la réalisation d'une étude qui comprendra au moins des sondages de contrôle des travaux et qui aura pour but de s'assurer de l'efficacité de ces derniers dans le temps et de leur adaptabilité vis-à-vis des contraintes exercées par le nouveau projet ;
- la réalisation de travaux complémentaires de mise en sécurité (comblement des vides résiduels rencontrés, traitement des zones de terrains décomprimés…) dont l'efficacité sera vérifiée par la réalisation de forages de contrôle ;
- la réalisation de fondations adaptées.

CHAPITRE 3 : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont concernés les constructions existantes à la date d'approbation du PPRN, situées totalement ou partiellement dans les zones réglementées. Les mesures visent principalement à limiter les conséquences sur la sécurité des personnes des phénomènes de mouvements de terrain les plus graves.

L'article 2. « Effets du PPRN » précise le cadre juridique de ces mesures ; les dispositions techniques pour la réalisation des examens géotechniques figurent en annexe du présent règlement.

Le respect de ces mesures ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au chapitre 4.

Article 8 - Dispositions applicables en zone rouge R

Il y a obligation pour l'ensemble des aménagements existants de procéder à des investigations géotechniques conformes aux préconisations émises par l'annexe du présent document, ainsi qu'à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Ces investigations comprendront au minimum un examen géotechnique des parties accessibles (et non accessibles actuellement mais pouvant être rendues accessibles aisément) des cavités situées dans la zone du bâti existant majorée d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur (soit 2,5 mètres pour la craie et 5 mètres pour le calcaire grossier).

À compter de l'approbation du PPRN, ces investigations seront à effectuer dans un délai de 2 ans. L'exécution des travaux préconisés pour assurer la pérennité des aménagements devra intervenir dans un délai maximum de 5 ans dès lors que leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale du bien (article R. 562-5 du code de l'environnement).

Dans le cas où les carrières sont inaccessibles, les dispositions nécessaires au respect du plan de secours et d'évacuation sont obligatoires.

Article 9 - Dispositions applicables en zones bleues B

9.1.Dispositions applicables en zone B11

La zone $B1_1$ correspond aux emprises sous-minées ainsi qu'aux zones de protection des galeries isolées dans une carrière de craie et des caves taillées dans la craie ou le calcaire grossier.

Dans cette zone, il y a obligation pour l'ensemble des aménagements existants de procéder à la mise en sécurité de ceux-ci.

Il est donc rendu obligatoire, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder à :

- un examen géotechnique des parties accessibles (et non accessibles actuellement mais pouvant être rendues accessibles aisément) des cavités situées dans la zone du bâti existant majorée d'une distance égale à la zone de précautions définies pour le secteur soit 2,5 mètres ;

- une campagne de reconnaissance du sous-sol au niveau des limites incertaines ou des zones inaccessibles des cavités si nécessaire.

Il est aussi rendu obligatoire, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder à l'exécution des travaux préconisés pour assurer la pérennité des aménagements, dans la limite des dispositions générales de l'article R. 562-5 du code de l'environnement dont certains éléments sont rappelés dans l'article 2 (chapitre 1) du présent document.

Les investigations géotechniques et les travaux seront réalisés conformément aux spécifications techniques précisées en annexe.

9.2. Dispositions applicables en zone B12

La zone B1₂ correspond aux emprises sous-minées ainsi qu'aux zones de protection des carrières de craie présumées effondrées en majeure partie.

Pour l'ensemble des aménagements existants, il est rendu obligatoire, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder à une campagne de reconnaissance du sous-sol descendue sous le dernier niveau d'exploitation si celle-ci n'a pas déjà été effectuée.

Il est aussi rendu obligatoire, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder à l'exécution des travaux préconisés pour assurer la pérennité des aménagements, dans la limite des dispositions générales de l'article R. 562-5 du code de l'environnement dont certains éléments sont rappelés dans l'article 2 (chapitre 1) du présent document.

Les investigations géotechniques et les travaux seront réalisés conformément aux spécifications techniques précisées en annexe.

9.3. Dispositions applicables en zone B13

La zone B1₃ correspond aux emprises des carrières de calcaire grossier exploitées par la méthode des hagues et bourrages.

Dans cette zone, il y a obligation pour l'ensemble des aménagements existants de procéder à la mise en sécurité de ceux-ci.

Il est donc rendu obligatoire, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder à :

- un examen géotechnique des parties accessibles (et non accessibles actuellement mais pouvant être rendues accessibles aisément) des cavités situées dans la zone du bâti existant majorée d'une distance égale à la zone de précautions définies pour le secteur soit 20 mètres.

- une campagne de reconnaissance du sol au niveau des bourrages ainsi qu'au niveau des limites incertaines de la carrière où la masse calcaire n'a pas pu être reconnue et descendue sous le dernier niveau d'exploitation ;

Il est aussi rendu obligatoire, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder à l'exécution des travaux préconisés pour assurer la pérennité des aménagements, dans la limite des dispositions générales de l'article R. 562-5 du code de l'environnement dont certains éléments sont rappelés dans l'article 2 (chapitre 1) du présent

document.

Les investigations géotechniques et les travaux seront réalisés conformément aux spécifications techniques précisées en annexe.

9.4. Dispositions applicables en zone B2

La zone B2 correspond aux marges de reculement définies selon les différentes configurations de cavités, aux zones de protection des carrières de calcaire grossier exploitées par la méthode des hagues et bourrages et aux zones présumées fouillées.

Il est recommandé pour l'ensemble des aménagements existants de procéder à :

- des investigations géotechniques adaptées ;
- des travaux éventuels nécessaires (système spécial de fondation, traitements de vides, etc.).

Article 10 - Dispositions applicables en zones grises G

10.1. Dispositions applicables en zone G1

Les zones grises G1 correspondent emprises sous-minées des cavités présumées avoir fait l'objet de travaux (remblaiement partiel ou comblement).

Pour l'ensemble des aménagements existants, il est rendu obligatoire, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder à des sondages de contrôle des travaux présumés effectués.

Il est aussi rendu obligatoire, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, de procéder à l'exécution des travaux préconisés pour assurer la pérennité des aménagements, dans la limite des dispositions générales de l'article R. 562-5 du code de l'environnement dont certains éléments sont rappelés dans l'article 2 (chapitre 1) du présent document.

Les investigations géotechniques et les travaux seront réalisés conformément aux spécifications techniques précisées en annexe.

10.2. Dispositions applicables en zone G2

Pour rappel les zones grises G2 correspondent emprises sous-minées des cavités comblées.

Sans objet.

CHAPITRE 4 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 11 - Mesures de prévention applicables aux particuliers et aux collectivités publiques

Afin de limiter l'infiltration de l'eau dans le sol des secteurs à risque, des dispositifs spécifiques (raccords souples, renforcement des tronçons...) permettant d'assurer une meilleure étanchéité des canalisations d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées et pluviales en cas de survenance de petits mouvements de sols devront être mis en place lors d'opérations de remplacement de ces dernières.

Les rejets dans les excavations souterraines sont interdits si un réseau d'assainissement local existe. Dans ce cas, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales seront obligatoirement raccordés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRN au réseau collectif dans le respect et sous couvert des recommandations du gestionnaire du réseau. En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et diffuser leurs rejets aussi largement que possible et le plus loin de toute construction et cavité.

Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ainsi que les réseaux d'adduction d'eau potable implantés au-dessus des cavités ainsi que dans les zones de protection afférentes doivent être étanches. Ils doivent faire l'objet de la part du gestionnaire du réseau d'un contrôle d'étanchéité régulier au moins tous les 5 ans (à la charge des propriétaires et/ou des gestionnaires) définissant le cas échéant les travaux de remise en état jugés nécessaires.

Il est recommandé aux gestionnaires de tenir un registre d'intervention sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés.

Afin de surveiller l'état des cavités existantes, la mise en place de visites d'inspection régulières des excavations accessibles (et non accessibles actuellement mais pouvant être rendues accessibles aisément) situées dans la zone du bâti existant majorée d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur (2,5 m en zone R pour la craie et en zone $B1_1$; 5 m en zone R pour le calcaire grossier et 20 m en zone $B1_3$) dans le but de suivre l'évolution de l'état de conservation des cavités, sans que la périodicité entre deux visites d'inspection ne puisse excéder 2 ans.

Il est obligatoire pour les différentes collectivités propriétaires de faire procéder au droit des tronçons sous minés des espaces publics à des investigations géotechniques définissant la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires et / ou de surveillance à exercer dans un délai de 5 ans.

Article 12 - Mesures de protection et de sauvegarde

L'information régulière des populations concernées par le plan communal de sauvegarde et la mise en œuvre des mesures d'évacuation éventuelles (carrières inaccessibles en zone Rouge), est du ressort du maire de la commune de Bougival.

Toute anomalie de terrain pouvant provenir de l'évolution du tréfonds ou révéler l'existence de vides souterrains inconnus devra être signalée sans délai au maire de la commune qui relaiera les informations aux services compétents et déclenchera les services de secours.

L'apparition d'un effondrement à moins de 10 m d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation

pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, il est recommandé au maire de la commune de neutraliser une bande de terrain de 10 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux, etc.) est prévue par l'article L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire prend un arrêté sans aucune expertise prescrivant les mesures de sûreté indispensables et en particulier les évacuations.

Il est recommandé au maire de la commune de Bougival de porter une attention particulière au secteur habité du quartier dit du « Fonds de Bougival », particulièrement exposé à un risque d'effondrement généralisé.

Article 13 - Aménagements des excavations souterraines

L'occupation des tréfonds n'est pas concernée par les dispositions applicables en zones rouge et bleues et relève des mesures suivantes.

Les occupations actuelles ou tous travaux ou aménagements destinés à modifier et/ou à occuper les cavités souterraines doivent faire l'objet d'un avis d'un bureau d'études spécialisé et/ou d'un géotechnicien, géologue attestant qu'ils ne sont pas de nature à compromettre la stabilité des cavages et à remettre en cause la sécurité de la surface et des tréfonds des propriétés voisines.

ANNEXE : Dispositions pour les études géotechniques et travaux

Les dispositions de la présente annexe régissent la mise en œuvre des études exigées par le règlement du PPRN.

Objectifs des études

Lorsque les cavités sont accessibles (et non accessibles actuellement mais pouvant être rendues accessibles aisément), les objectifs de l'examen géotechnique sont les suivants (norme NF P94-500 mission de type G5) :

- évaluer l'état de conservation des cavités
- suivre l'évolution des cavités
- définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et la surveillance à exercer
- vérifier la concordance des structures du bâti existant ou futur avec le contexte géotechnique

Lorsque les caractéristiques et/ou l'extension des cavités sont mal connues, les objectifs de la campagne de reconnaissance des sols par sondages sont les suivants (norme NF P94-500 mission de type G2 phase projet) :

- déterminer l'existence des cavages
- préciser les contours et l'extension des cavages
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc.)
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc.)
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches, etc.)
- la définition des travaux éventuels nécessaires et suffisants pour assurer la mise en sécurité de la propriété (comblement des vides, traitement des anomalies, etc.)
- la prise en compte du contexte géotechnique dans le dimensionnement des fondations de la construction projetée ou la vérification de la concordance des structures existantes avec les résultats des études et travaux menés

Les études sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant dans la mesure du possible les qualifications 1001 « étude de projets courants en géotechnique », 1002 « étude de projets complexes en géotechnique » et 1201 « étude de fondations complexes » de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : infrastructure – bâtiment – industrie (OPQIBI), ou une qualification européenne équivalente telles que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et ouvrages complexes
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres
- ou des compétences dans ces domaines reconnues, certifiées et vérifiables

Ces qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux selon le cas d'espèce.

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'œuvre ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité des cavités souterraines.

La réalisation de ces travaux très spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine. La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations.

Transmission et contenu des études

Tous les rapports d'étude relatifs aux examens géotechniques des cavités accessibles et aux investigations géotechniques liées à la détection de vides exigés ou recommandés seront transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant à la Mairie au plus tard à la date de déclaration d'ouverture de chantier. Ils seront également communiqués, pour information, à l'Inspection Générale des Carrières, qui est chargée de l'archivage et de la mise à jour des documents relatifs aux carrières souterraines abandonnées.

Suite aux examens géotechniques des cavités accessibles et dans le cas où les dégradations, constatées par l'expert, menacent la stabilité des cavités, le propriétaire et l'expert devront en informer le Maire qui prendra un arrêté de police qui définira les mesures de sécurité immédiate à prendre.
La procédure de police ne sera pas exécutée si le propriétaire effectue les travaux nécessaires. Ces derniers seront réalisés par une entreprise spécialisée tel que défini précédemment. Et le plan de recollement des travaux éventuels sera communiqué comme prévu dans le paragraphe ci-après concernant les travaux.

En cas de réalisation de travaux de mise en sécurité de cavités, et dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre à la Mairie et à l'Inspection Générale des Carrières, un plan d'implantation des fouilles, sondages, puits forés/fonçés, coupes de terrains traversés, et la description détaillée des travaux de consolidation exécutés (estimatifs, coupes, élévations et schémas). Ces pièces devront comporter une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan devra être repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages voisins existants en surface ou aux rues voisines et sur tout repère planimétrique. Il devra également être daté et authentifié par le maître d'ouvrage.

Documents de référence

Les études et les travaux spéciaux préconisés dans le PPRN doivent être réalisés en conformité avec les documents référence suivants et sont téléchargeables depuis les sites internet ci-après.

- Études

Recommandation – IGC – Service Interdépartemental – 78/91/95	
Reconnaissance des sols par sondages	2014
Recommandation pour les examens géotechniques	2014
Note sur l'accès aux cavités et le droit de propriété	2014

- Travaux

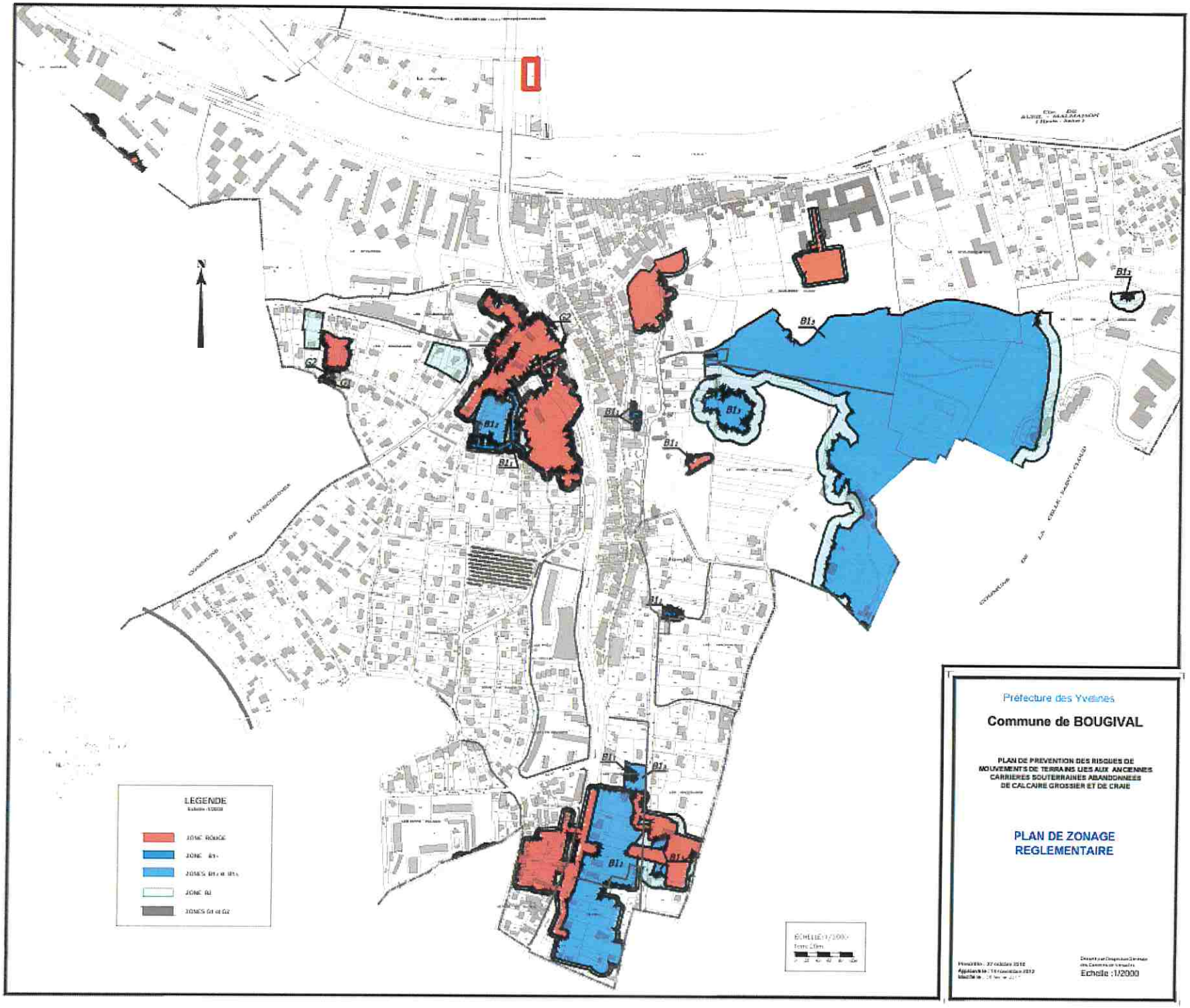
Notices techniques – IGC – Ville de Paris	
Injection gravitaire, clavage et traitement des fontis, préalables à la mise en œuvre de fondations profondes, de type pieux ou micro-pieux de type supérieur ou égal à II, en zone sous minée par d'anciennes carrières souterraines ou à ciel ouvert	6 janvier 2003
Travaux de consolidations souterraines exécutés par injection pour les carrières de Calcaire Grossier, de gypse, de craie et les marnières	15 janvier 2003
Travaux de consolidations souterraines exécutées par piliers maçonnés dans les carrières de calcaire grossier situées en région parisienne.	15 juillet 2004

Sites internet à consulter :

- Site de l'Inspection Générale des Carrières Yvelines – Val d'Oise – Essonne :
 http://www.igc-versailles.fr

• Site de la Ville de Paris : http://www.paris.fr

.



REÇU EN PREFECTURE
le 04/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20250403-DEL2025_19-